



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 13/2010 du 04 août 2010

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 13/2010 du 04 août 2010

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°13 du 4 août 2010

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2010/0351	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Commune de SAINT-DENIS LES SENS	8
PREF/CAB/2010/0352	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin LIDL rue Denis Papin à AUXERRE	8
PREF/CAB/2010/0353	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Magasin LIDL – Boulevard Georges Pompidou à SENS	9
PREF/CAB/2010/0354	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin LIDL - 152 Avenue de Senigallia à SENS	10
PREF/CAB/2010/0355	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin LIDL – 2 rue de la Gaillarde à SAINT-CLEMENT	11
PREF/CAB/2010/0356	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin LIDL – 12 rue du Cottage à TONNERRE	11
PREF/CAB/2010/0357	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin LIDL - 740 Avenue Charles de Gaulle à TOUCY	12
PREF/CAB/2010/0358	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin LIDL – Route de Pontaubert à AVALLON	13
PREF/CAB/2010/0359	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Les RAPIDES de BOURGOGNE à AUXERRE	14
PREF/CAB/2010/0360	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Bar Tabac LE CHIQUITO – 18 rue d'Alsace Lorraine à SENS	14
PREF/CAB/2010/0361	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Pharmacie Guillemot – Depouhon – 3 Place Jean Jaurès à VERMENTON	15
PREF/CAB/2010/0362	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin ATAC – Rue Restif de la Bretonne à VERMENTON	16
PREF/CAB/2010/0363	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin MAXIMARCHE – Route de Vincelotte à VINCELLES	16
PREF/CAB/2010/0364	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin LECLERC – Route de Paris à TONNERRE	17
PREF/CAB/2010/0366	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin BUT – 1 rue de l'Auge à PERRIGNY	18
PREF/CAB/2010/0367	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance YONNE AGRI – 3 Bis rue des Entrepreneurs à JOIGNY	19

PREF/CAB/2010/0368	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Commune de FLOGNY LA CHAPELLE	19
PREF/CAB/2010/0369	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin U EXPRESS – Rue du Château à ANCY-LE-FRANC	20
PREF/CAB/2010/0371	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance KING JOUET – Rue de la Gaillarde à SAINT-CLEMENT	21
PREF/CAB/2010/0372	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Bar Tabac LE PARIS BAR – 9 Place Charles Lepère à AUXERRE	21
PREF/CAB/2010/0373	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Restaurant La Tour d'Orbandelle – 34 Place des Cordeliers à AUXERRE	22
PREF/CAB/2010/0374	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance CENTRE HOSPITALIER de TONNERRE	23
PREF/CAB/2010/0375	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Agence CM-CIC 16 rue du Temple à AUXERRE	23
PREF/CAB/2010/0376	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance GAB CM-CIC Aire de Soleil Levant A6 à VENOY	24
PREF/CAB/2010/0377	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – à TOUCY	25
PREF/CAB/2010/0378	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence CAISSE d'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE 19 Avenue Pierre de Coubertin à SENS	26
PREF/CAB/2010/0379	02/07/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Agence CAISSE d'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE 4 Avenue du Chevalier d'Eon à TONNERRE	26
PREF-CAB-2010-0394	09/07/2010	Arrêté portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement TITANOBEL S.A.S. sis sur le territoire de la commune de MICHERY et impactant les territoires des communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES	27
PREF/CAB/2010/0445	02/04/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin INTERMARCHE – Rue Champbertrand à SENS	30
PREF/CAB/2010/0453	21/07/2010	Arrêté fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers	30
PREF/CAB/2010/0464	26/07/2010	Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° D1.B2./88-456 du 23/09/1988 portant création d'une plate-forme pour parapentes motorisés (classés ULM) à QUENNE	31
PREF/CAB/SIAC/2010/0472	29/07/2010	Arrêté portant approbation du plan départemental canicule 2010	31

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/2010/0301	14/06/2010	Arrêté inter-préfectoral portant modifications des statuts de la communauté de communes Morvan-Vauban	31
PREF/DCDD/2010/0309	21/06/2010	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/DCDD/2008/0190 du 17 avril 2008	32
PREF-DCDD-2010-310	23/06/2010	Arrêté portant renouvellement d'agrément de la SARL A LA BONNE OCCAS pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de TANNERRE-EN-PUISAYE - Agrément n°PR 89 000011 D	32
PREF/DCDD/2010/0317	25/06/2010	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergie de la région de Toucy	32
	29/06/2010	Commission départementale d'aménagement commercial	32

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF-DCT-2010-483	28/06/2010	Arrêté portant classement de l'office de tourisme de la communauté de communes de la Puisaye Fargeaulaise en catégorie 2 étoiles	33
PREF/DCT/2010/0532	08/07/2010	Arrêté portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne	34
PREF/DCT/2010/0557	20/07/2010	Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sélection psychotechnique au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route	37
PREF/DCT/2010/0572	27/07/2010	Arrêté portant désignation des experts habilités à effectuer des visites techniques annuelles obligatoires des ensembles dénommés « petits trains routiers »	37

Service de la coordination de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2010/0046	26/07/2010	Arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne	37
PREF/SCAT/2010/0045	26/07/2010	Arrêté portant clôture d'une régie de recettes à la direction départementale des terriores	38

SOUS PREFECTURE DE SENS

SPSE/RCL/2010/0025	29/06/2010	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Piffonds et Verlin	38
SPSE/RCL/2010/0026	29/06/2010	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Sens Sud	39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEFC/2010/0056	23/06/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PARLY	41
DDT/SEFC/2010/0057	23/06/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PONT SUR YONNE	42
DDT/SEFC/2010/0058	05/07/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de FOISSY SUR VANNE	42
	06/07/2010	Commission départementale d'orientation agricole	43
DDT/SECV/2010/0009	09/07/2010	Arrêté portant approbation du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics	49
DDT/SEEP/2010/0014	15/07/2010	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	49
DDT-SERI-2010-0035	07/07/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Flogny-la-Chapelle	52
DDT/SEFC/2010/0059	16/07/2010	Arrêté ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre du remembrement de la commune de Laroche-Saint-Cydroine	52
DDT/SEFC/2010/0060	16/07/2010	Arrêté ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre du remembrement des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye	53
DDT/SEA/2010-56	20/07/2010	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Yonne	54
DDT/SEA/2010-58	29/07/2010	Arrêté définissant, dans le département de l'Yonne pour la campagne 2010-2011, les modalités d'attribution des quantités de références laitières en provenance de la réserve départementale pour la livraison et la vente directe	68
DDT/SEA/2010-59	29/07/2010	Arrêté relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime de type PMTVA issus de la réserve	70
DDT/SEEP/2010/0016	30/07/2010	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	72

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2010-0147	30/06/2010	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – BOUTOT Johanna	76
DDCSPP/SJ/2010/150	15/07/2010	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – C.I.C.L.O. Auxerre	76
DDCSPP/SJ/2010/151	15/07/2010	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – TREIGNY WADO KAI	76
DDCSPP/SJ/2010/152	15/07/2010	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – Golf de Tanlay	76
DDCSPP-SPAE-2010-0154	19/07/2010	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – GALLON Christophe	77
DDCSPP-SPAE-2010-0155	19/07/2010	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – ROUL Sébastien	77

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

ARSB/DT89/OS/2010-14	08/07/2010	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Auxerre (89)	78
ARSB/DT89/OS/2010-15	08/06/2010	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)	78
ARSB/DT89/OS/2010-16	08/06/2010	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sens (89)	79
ARSB/DT89/OS/2010-17	08/06/2010	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Avallon (89)	80
ARSB/DT89/OS/2010-18	08/07/2010	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tonnerre (89)	80
ARSB/DT21/OS/2010-19	08/06/2010	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Joigny (89)	81
ARSB/DT89/OS/2010-20	08/06/2010	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne (89)	82
ARS/DT89/OS/2010/031	12/07/2010	Arrêté portant réquisition de la pharmacie RAGOT à St Clément	82
ARS/DT89/OS/2010/032	12/07/2010	Arrêté portant réquisition de la pharmacie ELCABACHE à Sens	82
ARS/DT89/OS/2010/033	12/07/2010	Arrêté portant réquisition de la pharmacie de l'Arquebuse à Auxerre	83
ARS/DT89/OS/2010/034	12/07/2010	Arrêté portant réquisition de la pharmacie du Temple à Auxerre	83
ARS/DT89/OS/2010/035	12/07/2010	Arrêté portant réquisition de la pharmacie FURON à Auxerre	83
ARS/DT89/OS/2010/036	12/07/2010	Arrêté portant réquisition de la pharmacie PESTALOZZI à Avallon	83
ARS/DT89/OS/2010/037	21/07/2010	Arrêté portant réquisition de la pharmacie de l'Europe à St Clément	83
ARS/DT89/OS/2010/038	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie SALAUN à Vinneuf	84
ARS/DT89/OS/2010/039	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie des Chaillots à Sens	84
ARS/DT89/OS/2010/040	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie PROFFIT à Cézy	84
ARS/DT89/OS/2010/041	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie des Arcades à Paron	84
ARS/DT89/OS/2010/042	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie LECLERCQ à Aillant sur Tholon	84
ARS/DT89/OS/2010/043	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie du Pont à Auxerre	85
ARS/DT89/OS/2010/044	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie de l'Arquebuse à Auxerre	85
ARS/DT89/OS/2010/045	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie Principale à Auxerre	85
ARS/DT89/OS/2010/046	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie du Temple à Auxerre	85
ARS/DT89/OS/2010/047	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie Principale à Auxerre	85
ARS/DT89/OS/2010/048	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie LAUNAY à Appoigny	86
ARS/DT89/OS/2010/049	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie de la Poste à Monéteau	86
ARS/DT89/OS/2010/060	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie FURON à Auxerre	86
ARS/DT89/OS/2010/061	22/07/2010	Arrêté portant réquisition de la Pharmacie TAILLANDIER à Champs sur Yonne	86

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne**

2010- 1.89.20	12/06/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise INCAMPS Fanny à 89550 HERY	87
	05/07/2010	Décision relative à la nomination et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DIRECCTE de Bourgogne à compter du 19 juillet 2010	88

CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE

03/2010	29/06/2010	Arrêté portant délégation de signature	89
---------	------------	--	-----------

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

89 FL 2271	18/06/2010	Arrêté portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes	97
------------	------------	---	-----------

RESEAU FERRE DE FRANCE

RFF 20108342	30/06/2010	Décision de déclassement du domaine public– Saint Martin du Tertre	97
RFF 20108343	30/06/2010	Décision de déclassement du domaine public– Courtois sur Yonne	98
RFF 20108344	30/06/2010	Décision de déclassement du domaine public n° du 30 juin 2010 - Bazarnes	98
RFF 20108345	30/06/2010	Décision de déclassement du domaine public n° du 30 juin 2010	99

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

ARSB/DOSA/O/10.0030	28/05/2010	Arrêté rejetant la demande de « l'Association Aide-Ménagère à Domicile » (A.A.M.D.), visant à augmenter la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des cantons de Pont sur Yonne et de Sergines de 40 à 45 places, dont 1 pour des personnes adultes handicapées	99
ARSB/DOSA/O/10.0031	28/05/2010	Arrêté rejetant la demande de l'établissement « RESIDENCE GANDRILLE EN BEL AIR », santé à augmenter le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à Saint Sauveur en Puisaye de 30 à 36 places	100
DSP 021/2010	01/06/2010	Arrêté autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste ambulatoire par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, délégation de l'Yonne (ANPAA 89)- n° FINISS : 890001712	100
DG n°2010-014	18/06/2010	Arrêté portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Hélène DUPONT	100
DG n°2010-015	18/06/2010	Arrêté portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Odile DEYDIER	101
DG n°2010-016	18/06/2010	Arrêté portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Pascal PICHON	101
DG n°2010-017	18/06/2010	Arrêté portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Marie-Odile MAIRE	101
DG n°2010-018	18/06/2010	Arrêté portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Philippe MORIN	102
2010-04 bis	27/07/2010	Décision modifiant la décision n°2010-03 relative à la délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne	102

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE – UNITE TERRITORIALE CENTRE EST

	09/06/2010	Communiqué I.N.A.O. – Avis d'enquête publique pour la délimitation de l'aire géographique de l'AOC « Crémant de Bourgogne »	106
--	------------	---	------------

AVIS DE CONCOURS - RECRUTEMENT
Agence régionale de santé de Bourgogne – DT Yonne

		Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un psychomotricien au centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)	110
--	--	--	------------

Trésorerie générale de l'Yonne

		recrutement PACTE concernant un emploi d'Agent d'Administration à la Trésorerie de Tonnerre.	111
--	--	--	------------

Agence régionale de santé de Bourgogne – DT Saône et Loire

		Avis de concours interne sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé à l'hôpital Corsin de Tramayes (71)	112
		Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers à l'EPSMS Le Vernoy à Blanzay	112
		Avis de concours sur titre pour les recrutements de deux diététiciens au centre hospitalier William Morey de Chalon Sur Saône (71)	112
		Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels qualifiés au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)	113
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de 10 aides soignant(e)s ou auxiliaires de puériculture au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône	113
		Avis de recrutement sans concours de cinq agents des services hospitaliers qualifiés de 2 ^{ème} catégorie au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône	113
		Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de un(e) assistant(e) social(e) cadre de santé au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône	114
		Avis d'ouverture de concours interne sur titre pour le recrutement de trois infirmier(e)s – cadres de santé au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)	114
		Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat puéricultrice au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône	114
		Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux infirmier(e)s anesthésistes diplômé(e) d'Etat au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)	115
		Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)	115
		Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier(e) de bloc opératoire diplômé(e) d'Etat au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône	116
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de dix infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône	116
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux aides soignant(e)s à l'EHPAD de Couches (71)	116
		Recrutement d'un adjoint administratif à la Direction des services économiques et logistiques au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (71)	118
		Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de trois cadres de santé - Filière infirmière au centre hospitalier spécialisé de Sevrey à Chalon sur Saône (71)	118
		Le Centre hospitalier spécialisé de Sevrey (71) recrute quatre Agents des Services Hospitaliers Qualifiés	119

		Un concours sur titre est ouvert à l'EPSMS le Vernoy –Z.I. La Fiolle – 71450 BLANZY afin de pourvoir à 1 poste d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE pour exercer en qualité de moniteur d'atelier	119
		Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un(e) aide soignant(e) à l'EHPAD de Frontenaud (71)	120

1. Cabinet

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0351 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Commune de SAINT-DENIS LES SENS**

Article 1^{er} : M. Alexandre BOUCHIER, Maire de Saint-Denis Les Sens, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer sur le territoire de la commune de Saint-Denis Les Sens, Centre Bourg - Rue de Paris, Rue Albert Garnier, Rue de Sainte-Colombe, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le maire, le 1^{er} adjoint, le 2^{ème} adjoint, 1 responsable de la société ABC Sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0352 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin LIDL rue Denis Papin à AUXERRE**

Article 1^{er} : M. MASSON est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LIDL situé 5 rue Denis Papin à AUXERRE (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bertrand MASSON (directeur régional), M. Bertrand MOCQUANT (responsable des ventes), M. Axel MONOTTOLI (adjoint des ventes), M. Nicolas PRITULIN (responsable technique), le responsable du magasin, 1 représentant NISCAYAH.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0353 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Magasin LIDL – Boulevard Georges Pompidou à SENS

Article 1^{er} : M. MASSON est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LIDL situé Boulevard Georges Pompidou à SENS (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 11 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bertrand MASSON (directeur régional), M. Bertrand MOCQUANT (responsable des ventes), M. Axel MONOTTOLI (adjoint des ventes), M. Nicolas PRITULIN (responsable technique), le responsable du magasin, 1 responsable NISCAYAH.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° D1/B2/99.709 du 26 Août 1999 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0354 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin LIDL - 152 Avenue de Senigallia à SENS

Article 1^{er} : M. MASSON est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LIDL situé 152 Avenue de Senigallia à SENS (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 13 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bertrand MASSON (directeur régional), M. Bertrand MOCQUANT (responsable des ventes), M. Axel MONOTTOLI (adjoint des ventes), M. Nicolas PRITULIN (responsable technique), le responsable du magasin, 1 représentant NISCAYAH.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0355 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin LIDL – 2 rue de la Gaillarde à SAINT-CLEMENT

Article 1^{er} : M. MASSON est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LIDL situé 2 rue de la Gaillarde à SAINT-CLEMENT (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bertrand MASSON (directeur régional), M. Bertrand MOCQUANT (responsable des ventes), M. Axel MONOTTOLI (adjoint des ventes), M. Nicolas PRITULIN (responsable technique), le responsable du magasin, 1 représentant NISCAYAH.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0356 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin LIDL – 12 rue du Cottage à TONNERRE

Article 1^{er} : M. MASSON est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LIDL situé 12 rue du Cottage à Tonnerre (89700), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bertrand MASSON (directeur régional), M. Bertrand MOCQUANT (responsable des ventes), M. Axel MONOTTOLI (adjoint des ventes), M. Nicolas PRITULIN (responsable technique), le responsable du magasin, 1 représentant NISCAYAH.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0357 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin LIDL - 740 Avenue Charles de Gaulle à TOUCY

Article 1^{er} : M. MASSON est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LIDL situé 740 Avenue Charles de Gaulle – Lieudit La Prairie de Barnaud - à TOUCY (89130), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bertrand MASSON (directeur régional), M. Bertrand MOCQUANT (responsable des ventes), M. Axel MONOTTOLI (adjoint des ventes), M. Nicolas PRITULIN (responsable technique), le responsable du magasin, 1 représentant NISCAYAH.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0358 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin LIDL – Route de Pontaubert à AVALLON

Article 1^{er} : M. PHILIPPE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement LIDL situé Route de Pontaubert à AVALLON (89200), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Benoit PHILIPPE (directeur régional), M. Lahcène LAMAUCHE (responsable des ventes), M. Loïc LE BRIS (responsable), Mme Roselyne MAITRE (responsable de magasin), 1 représentant NISCAYAH.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0359 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Les RAPIDES de BOURGOGNE à AUXERRE

Article 1^{er} : Mme GUICHARD est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Les RAPIDES de BOURGOGNE situé 3 rue de Fontenottes à AUXERRE (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Béatrice GUICHARD (Directrice), M. Thibaut GATHELIER (Directeur d'exploitation), M. Eric LEONARD (Responsable maintenance).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0360 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Bar Tabac LE CHIQUITO – 18 rue d'Alsace Lorraine à SENS

Article 1^{er} : M. SANTOS est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Bar, Tabac, PMU, FDJ Le Chiquito situé 18 rue d'Alsace Lorraine à SENS (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Abilio SANTOS (gérant), Mme Alexandra JORAND (gérante) 1 responsable Jet1Oeil.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0361 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Pharmacie Guillemot – Depouhon – 3 Place Jean Jaurès à VERMENTON

Article 1^{er} : Mme DEPOUHON est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement SELARL Pharmacie Guillemot-Depouhon situé 3 Place Jean Jaurès à VERMENTON (89270), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Caroline DEPOUHON (Pharmacien), Mme Sabine GUILLEMOT (Pharmacien), 1 représentant VIDEOCONSULT.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0362 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin ATAC – Rue Restif de la Bretonne à VERMENTON

Article 1^{er} : M. LANDRIER est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement ATAC situé Rue Restif de la Bretonne à VERMENTON (89270), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/Accidents
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bruno LANDRIER (Gérant), Mme Elisabeth GARNIER (Gérante), M. Robert GARNIER (Directeur), 1 responsable ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0363 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin MAXIMARCHE – Route de Vincelotte à VINCELLES

Article 1^{er} : M. LANDRIER est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement MAXIMARCHE situé Route de Vincelottes à VINCELLES (89270), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/Accidents
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bruno LANDRIER (Gérant), Mme Muriel LANDRIER (Gérante), 1 responsable ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0364 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin LECLERC – Route de Paris à TONNERRE

Article 1^{er} : M. POIROT est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Centre LECLERC situé Route de Paris à Tonnerre (89700), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 35 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Gilles POIROT (PDG), M. Patrick CHEUR (Directeur), 1 responsable ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0366 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin BUT – 1 rue de l'Auge à PERRIGNY**

Article 1^{er} : M. LECLERT est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement magasin BUT situé 1 rue de l'Auge à PERRIGNY (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Bruno LECLERT (Directeur), M. Philippe CHAPOTOT (Chef de vente), 1 responsable PERIN Sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichette devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 7 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0367 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
YONNE AGRI – 3 Bis rue des Entrepreneurs à JOIGNY

Article 1^{er} : M. Gilbert METHIVIER est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement YONNE AGRI – Ets Gilbert Méthivier situé 3 Bis rue des Entrepreneurs à JOIGNY (89300), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Arnaud METHIVIER (Responsable site), M. Gilbert METHIVIER (PDG), Mme Anne-Lise METHIVIER (DRH), Mme Marièle METHIVIER (DG), 1 responsable CENATEL Bourgogne.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 7 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0368 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Commune de FLOGNY LA CHAPELLE

Article 1^{er} : M. Claude DEPUYDT, Maire de Flogny-La-Chapelle, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer sur le territoire de la commune de Flogny-La-Chapelle, Centre Bourg - Rue des commerces, Place du commerce, Place du Docteur Zlatoff, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 8 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le maire, le 1^{er} adjoint, le 2^{ème} adjoint, 1 responsable de la société ABC Sécurité.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0369 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin U EXPRESS – Rue du Château à ANCY-LE-FRANC

Article 1^{er} : M. D'ANGELO est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Magasin U EXPRESS situé Rue du Château à ANCY-LE-FRANC (89160), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 9 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Fabrice D'ANGELO (PDG), Mme Marie-Odile BERTRAND (Responsable magasin), 1 responsable ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0371 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
KING JOUET – Rue de la Gaillarde à SAINT-CLEMENT

Article 1^{er} : M. D'ANGELO est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Magasin KING JOUET situé Rue de la Gaillarde à SAINT-CLEMENT (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 10 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Fabrice D'ANGELO (PDG), M. Horacio SILVA (Responsable magasin), 1 responsable ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0372 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Bar Tabac LE PARIS BAR – 9 Place Charles Lepère à AUXERRE

Article 1^{er} : M. BONGERT est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Bar, Tabac Le PARIS BAR situé 9 Place Charles Lepère à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Thierry BONGERT (gérant), Mme Martine GENTY (caissière), 1 responsable Point Fort Fichet.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 7 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0373 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Restaurant La Tour d'Orbandelle – 34 Place des Cordeliers à AUXERRE

Article 1^{er} : M. FLAMAND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Restaurant La Tour d'Orbandelle situé 34 Place des Cordeliers à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Jean-Jacques FLAMAND (gérant), M. Thibault JOLIVEL (Directeur), 1 responsable SCUTUM.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0374 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
CENTRE HOSPITALIER de TONNERRE

Article 1^{er} : Mme la Directrice du Centre Hospitalier de Tonnerre, est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Centre Hospitalier de Tonnerre situé rue des Jumeriaux à Tonnerre (89700), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté comprenant 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier (barrière à l'entrée)

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Brigitte LORRIAUX (directrice), M. Bernard LELOUVIER (Responsable technique), Mme Karine BIGUEUR (employée), 1 responsable ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0375 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Agence CM-CIC 16 rue du Temple à AUXERRE

Article 1^{er} : La Responsable sécurité est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence CM-CIC situé 16 rue du Temple à AUXERRE (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Edith PERRIN (chargée de sécurité), 1 opérateur du centre de télésurveillance, le personnel du service sécurité, un responsable de la société EURO Information.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0376 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
GAB CM-CIC Aire de Soleil Levant A6 à VENOY

Article 1^{er} : La Responsable sécurité est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte du GAB CM-CIC situé Aire de Soleil Levant – Autoroute A6 à VENOY (89290), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Edith PERRIN (chargée de sécurité), 1 opérateur du centre de télésurveillance, le personnel du service sécurité, un responsable de la société EURO Information.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0377 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Agence LCL – LE CREDIT LYONNAIS – à TOUCY

Article 1^{er} : Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence LCL – Le Crédit Lyonnais situé 6 rue Paul Bert à TOUCY (89130), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, 1 représentant LCL Service Sécurité, 1 responsable Société Sotel, 1 responsable Automatic Alarm.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/D1.B2 98.357 du 27 avril 1998 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0378 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Agence CAISSE d'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
19 Avenue Pierre de Coubertin à SENS

Article 1^{er} : Le Responsable sécurité est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Caisse d'Epargne, située 19 Avenue Pierre de Coubertin à SENS (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, le responsable sécurité, le télésurveilleur de la société CRITEL.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral collectif n° PREF/CAB/2006.0358 du 11 juillet 2006 est abrogé pour ce qui concerne l'agence située 19 Avenue Pierre de Coubertin à Sens.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0379 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Agence CAISSE d'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
4 Avenue du Chevalier d'Eon à TONNERRE

Article 1^{er} : Le Responsable sécurité est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Caisse d'Epargne, située 4 Avenue du Chevalier d'Eon à TONNERRE (89700), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection Incendie/accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- le directeur de l'agence, le responsable sécurité, le télésurveilleur de la société CRITEL.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral collectif n° PREF/CAB/2007.0419 du 6 juillet 2007 est abrogé pour ce qui concerne l'agence située 11 Avenue du Chevalier d'Eon à Tonnerre.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE n° PREF-CAB-2010-0394 du 9 juillet 2010
portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
concernant l'établissement TITANOBEL S.A.S. sis sur le territoire de la commune de MICHERY
et impactant les territoires des communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES

Article 1^{er} - Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement TITANOBEL S.A.S. à MICHERY, sur le territoire des communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers précitée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement TITANOBEL S.A.S. de MICHERY.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

L'établissement précité exploite des installations de stockage de produits explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et par des effets toxiques.

Article 3 – Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

Article 4 – Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- La société TITANOBEL S.A.S. ;
- Les communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES ;
- La communauté de communes Yonne Nord ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation autour de l'établissement TITANOBEL S.A.S. de MICHERY ;
- Le Conseil Général de l'Yonne ;
- Le Conseil Régional de Bourgogne

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Article 5 – Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairies de MICHERY et GISY-LES-NOBLES. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations dans chacune des mairies de MICHERY et GISY-LES-NOBLES.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 et mis à disposition du public dans chacune des mairies de MICHERY et GISY-LES-NOBLES. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et sera mis à disposition du public dans chacune des mairies de MICHERY et GISY-LES-NOBLES.

Article 6 – Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES et au siège de la communauté de communes Yonne Nord.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Côte d'Or soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 – Exécution

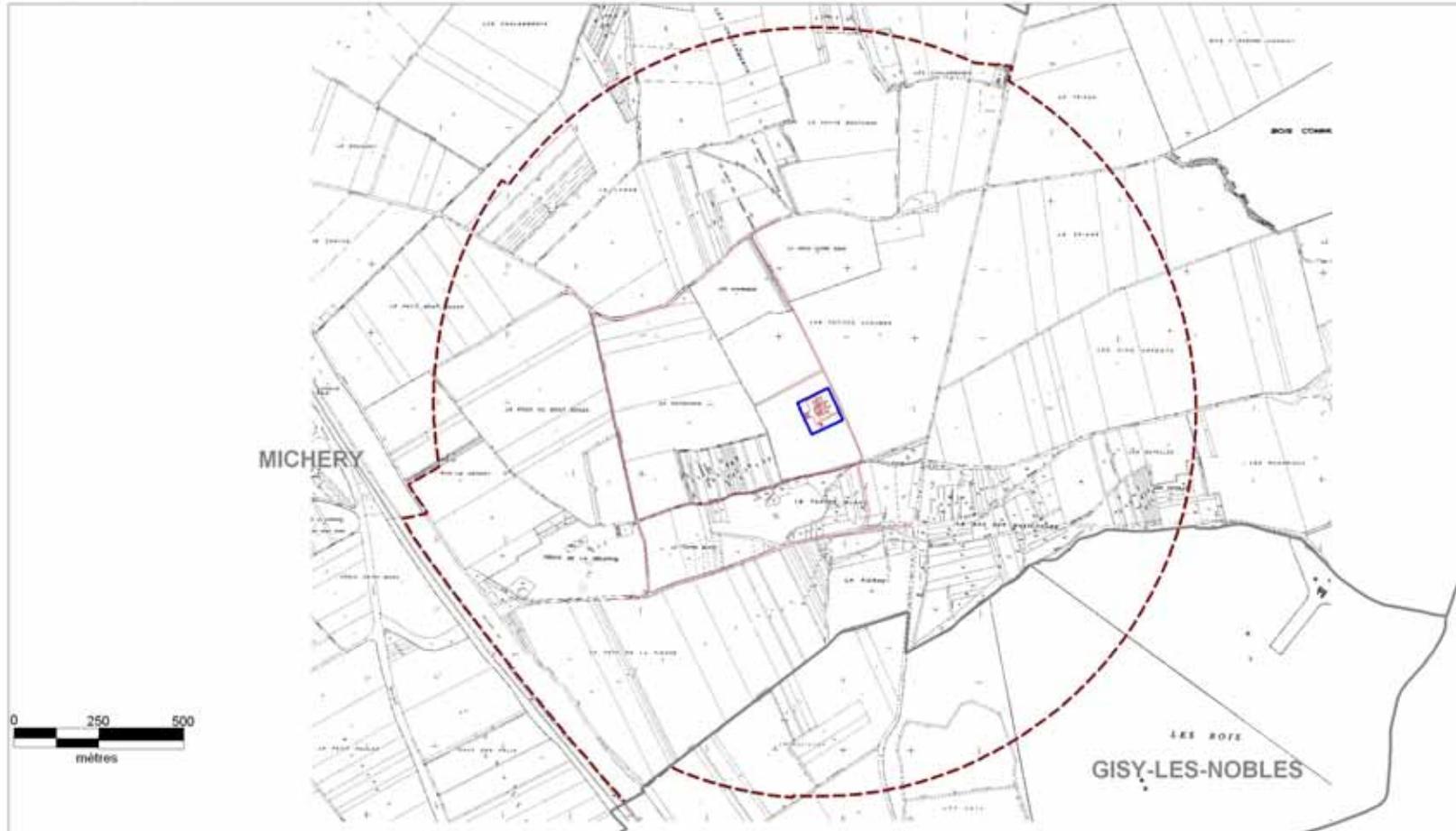
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur départemental des Territoires de l'Yonne, les maires des communes de MICHERY et de GISY-LES-NOBLES et le président de la communauté de communes Yonne Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ANNEXE



PPRT de Michery, Gisy-les-Nobles (Titanobel) Périmètre d'étude



Sources: BD Parcellaire IGN
Dossier: Calculs_v3
Rédaction/Édition: - 01/02/2010 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009



ARRETE N° PREF/CAB/2010/0445 du 2 juillet 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Magasin INTERMARCHE – Rue Champbertrand à SENS

Article 1^{er} : M. SAUPIC est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement INTERMARCHE situé rue Champbertrand à SENS (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 23 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Jean-Luc SAUPIC (directeur), M. Olivier PERREL (responsable magasin), Mme Aurore CORBY (Adjointe de direction), 1 représentant ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Mireille LARREDE

ARRETE n° PREF/CAB/2010/0453 du 21 juillet 2010

fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Article 1 : L'arrêté N° PREF/CAB/2010/0120 du 24 mars 2010 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des PPRN, PPRT prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé par le présent arrêté,

Article 2 : La liste prévue à l'article 1 de l'arrêté PREF/CAB/2008/0814 et définissant les communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels ou technologiques à tout contrat de vente ou de location en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et de l'annexe mise à jour sera adressée aux Maires des communes concernées par une modification de l'état des risques ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans ces communes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet,
Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0464 du 26 juillet 2010
abrogeant l'arrêté préfectoral n° D1.B2./88-456 du 23/09/1988
portant création d'une plate-forme pour parapentes motorisés (classés ULM) à QUENNE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° D1.B2.88-456 du 23/09/1988 portant création d'une plate-forme réservée à l'usage exclusif des aérodynes ultra-légers motorisés (ULM) sur la commune de Quenne au lieu dit « La Croix Carrée parcelle cadastrée ZC 3, 4 et 5» sont abrogées.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N°PREF/CAB/SIAC/2010/0472 du 29 juillet 2010
portant approbation du plan départemental canicule 2010

Article 1^{er} : Le plan départemental canicule de l'Yonne pour l'année 2009 est abrogé.

Article 2 : Le plan départemental canicule annexé au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Le secrétaire général, la Directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le délégué territorial de l'Yonne de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale du SAMU, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de météo France, le directeur des services départementaux de l'inspection académique, les directeurs des établissements de santé, médico-sociaux et sociaux, les chefs des services de soins infirmiers à domicile, les présidents des associations d'aide à domicile, le président du conseil général, les maires de l'Yonne et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture,
Jean-Claude GENEY

2. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCDD/2010/0301 du 14 juin 2010
portant modifications des statuts de la communauté de communes Morvan-Vauban

Article 1^{er} : L'article 6, relatif aux compétences, de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de la communauté de communes Morvan-Vauban, est complété par les dispositions suivantes :

A - Compétences obligatoires :

(...)

II - Développement économique :

(...)

-Création, gestion et promotion de zone d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire dont la surface dépasse 1 ha. En dessous de ce seuil (inférieur ou égal à 1 ha), la création, gestion et promotion de zone d'activités économiques relèvent des communes.

(...)

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le préfet de la Côte d'Or
La secrétaire générale
Martine JUSTON

Pour le préfet de l'Yonne
Le sous préfet, Secrétaire général
Jean Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0309 du 21 juin 2010
portant modification de l'arrêté n°PREF/DCDD/2008/0190 du 17 avril 2008

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/DCDD/2008/0190 du 17 avril 2008 est modifié comme suit :
« Monsieur Christian VIAULT, adjoint administratif, est nommé régisseur suppléant ».

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0317 du 25 juin 2010
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergie de la région de Toucy

Article 1^{er} : Le syndicat exerce en lieu et place des communes les compétences en matière d'énergie notamment :

- la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique (pouvoir concédant),
- la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz,
- la compétence d'éclairage public des communes, qui délèguent leur maîtrise d'ouvrage au SIER de Toucy par convention de mandat.

Article 2 : Les statuts du SIER de Toucy sont annexés au présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE n° PREF-DCDD-2010-310 du 23 juin 2010
portant renouvellement d'agrément de la SARL A LA BONNE OCCAS pour l'installation de
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de
TANNERRE-EN-PUISAYE - Agrément n°PR 89 000011 D

Article 1^{er} - agrément

La société A LA BONNE OCCAS à TANNERRE-EN-PUISAYE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – cahier des charges

La société A LA BONNE OCCAS à TANNERRE-EN-PUISAYE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

Commission départementale d'aménagement commercial du 29 juin 2010

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 29 juin 2010 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un espace culturel « E. Leclerc » sur la commune d'Auxerre. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 6 juillet 2010.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 29 juin 2010 accordant l'autorisation relative à la demande de création d'une jardinerie et animalerie sous l enseigne « Jardiland » sur la commune de St Clément. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 6 juillet 2010.

Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF-DCT-2010-483 du 28 juin 2010 portant classement de l'office de tourisme de la communauté de communes de la Puisaye Fargeaulaise en catégorie 2 étoiles

Article 1^{er} : l'office de tourisme de la communauté de communes de la Puisaye Fargeaulaise situé 3 Place de la République 89170 SAINT FARGEAU, est classé dans la catégorie 2 étoiles.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, le classement est prononcé pour 5 ans. Passé cette période, il expire d'office et peut être renouvelé suivant la procédure définie par l'article 5 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 précité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales (direction de la modernisation et de l'action territoriale – Bureau des polices administratives)
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude Geney

ARRETE PREF/DCT/2010/0532

portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral PREF DCT 2008 0285 du 7 avril 2008 réglementant la police des débits de boissons et tous établissements recevant du public est abrogé et remplacé à compter de ce jour par le présent arrêté.

Article 2 – Etablissements réglementés –

Les dispositions du présent arrêté concernent tous établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement (licence, avis favorables des commissions de sécurité chargées du contrôle des établissements recevant du public) dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies à l'article L. 3331-1 du Code de la Santé Publique ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou la « grande licence restaurant » ;
- les débits temporaires.

I – HEURES D'OUVERTURE

A) Dans les établissements mentionnés au présent article à l'exclusion de ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une salle de danse

- l'heure d'ouverture est fixée à 5 heures du matin

B) Dans les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

L'heure d'ouverture est fixée à partir de :

- le samedi, le dimanche et les veilles de jours de fêtes et jours fériés : 15 heures
- les autres jours : 18 heures et à titre occasionnel : 12 heures

II- HEURES DE FERMETURE ;

A) Dans les établissements mentionnés au présent article à l'exclusion de ceux ayant pour activité principale l'exploitation d'une salle de danse

Les horaires de fermeture sont fixés comme suit :

- **Au plus tard à 1 H du matin** pour chaque jour de la semaine excepté les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche
- **Au plus tard à 2 H du matin** pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche de chaque semaine, les veilles de jours de fêtes et jours fériés ainsi que de la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

B) Dans les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une salle de danse

L'heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin.

Dans ces établissements, la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Les exploitants devront informer les services de police et de gendarmerie de leurs horaires de fermeture ainsi que la clientèle par un affichage adapté.

Il est interdit à tout débitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

C) A l'occasion de la Saint-Sylvestre, tous les établissements peuvent rester ouverts la nuit entière pendant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 3 – Dérogations municipales

A titre exceptionnel, les maires peuvent, par arrêté, autoriser sans excéder 4 heures du matin, l'ouverture tardive des débits de boissons et restaurants :

- par mesure individuelle aux établissements qui accueillent :
 - o des réunions à caractère privé (noce, banquet...) et pour les seules personnes participantes.
 - o Des spectacles limités à une seule soirée et pour les seules personnes participantes.
- par mesure individuelle : pour les demandes déposées à l'occasion des foires, ventes ou fêtes publiques organisées par les associations.

Les demandes doivent être adressées au maire avec mention explicite des motifs au moins 10 jours à l'avance. Ces autorisations seront délivrées par écrit, signées par le Maire, après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives que celles inscrites ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 4 – Dérogations préfectorales

A titre exceptionnel, le Préfet ou les Sous-Préfets peuvent délivrer des autorisations individuelles de fermeture tardive, dans certains cas spéciaux, non prévus aux articles précédents.

Les demandes doivent être adressées au Préfet avec mention explicite des motifs au moins 10 jours à l'avance. Ces autorisations seront délivrées par écrit, après avis du Maire et consultation des services de police ou de gendarmerie compétents.

- Les établissements dont l'activité principale est le divertissement (bowling, billard) peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 4 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche.
- Les bars dansants et restaurants dansants, les cafés et restaurants dont l'activité est liée au tourisme peuvent bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive jusqu'à 3 heures du matin les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche.

Ces autorisations d'ouverture tardive sont accordées par mesure individuelle pour une durée de trois mois, renouvelable le cas échéant pour une durée maximale de six mois par le Préfet ou les Sous-Préfets.

Article 5 -: Les établissements qui à la date du présent arrêté bénéficiaient de dérogations préfectorales au titre des dispositions de l'arrêté PREF DCT 2008 0285 du 7 avril 2008 réglementant la police des débits de boissons et tous établissements recevant du public continueront à bénéficier des autorisations obtenues jusqu'à expiration de leur échéance.

Article 6 -: Les dérogations accordées en application de l'article 5 ont un caractère précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment par l'autorité préfectorale pour des motifs d'ordre public et pour infractions aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique concernant la lutte contre l'alcoolisme et de toute réglementation s'appliquant aux débits de boissons, sans que les intéressés soient admis à présenter une demande d'indemnité. Les maires, les autorités de police et de gendarmerie en sont informés.

Article 7 – Prescriptions applicables aux mineurs

En conformité de l'article L.3342-1 du code de la santé publique et des mesures contre l'alcoolisme sont rappelés ci-après les prescriptions applicables aux mineurs :

- La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite
- L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.
- La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 8 - Le non-respect des dispositions du présent arrêté est constaté par procès-verbaux et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9- :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,
- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon,
- MM. les Maires,
- M. le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes Administratifs de l'Yonne et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Auxerre, le - 8 JUIL. 2010

Le Préfet,



Pascal LELARGE

ARRETE N°PREF/DCT/2010/0557 du 20 juillet 2010
portant modification de l'agrément d'un centre de sélection psychotechnique
au titre de l'article R. 224-22 du Code de la Route

Article 1^{er} : L'arrêté, en date du 2 janvier 2007, portant agrément de l'organisme Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA) en qualité de centre de sélection psychotechnique, dont le siège est situé 246 Cours Lafayette, 69003 LYON, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Ces examens pourront être réalisés à SENS, 13 rue Poincaré (Greta), à AVALLON, 7 rue des Odebert (Hôtel Degouvenain) et à AUXERRE, 105 rue des Mignottes (Pépinière Entreprise).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'organisme Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA), Monsieur Allais Guillaume et dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, aux sous-préfets d'Avallon et de Sens et à chacun des membres des commissions médicales primaires pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Avallon, Mourad CHENAF

ARRETE n° PREF/DCT/2010/0572 du 27 juillet 2010
portant désignation des experts habilités à effectuer des visites techniques annuelles obligatoires
des ensembles dénommés « petits trains routiers »

Article 1^{er} : les experts habilités pour effectuer les visites techniques annuelles des ensembles « petits trains routiers » sont :

- les contrôleurs des véhicules lourds agréés en application de l'arrêté du 27 juillet 2004 et possédant le niveau de qualification Q2 tel que défini à l'annexe IV dudit arrêté ;
- DEKRA Equipements S.A.S

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° PREF-DCT-2005-0158 du 27 juin 2005 portant désignation des experts habilités à effectuer des visites techniques annuelles obligatoires des ensembles dénommés « petits trains routiers » est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

4. Service de la coordination de l'administration territoriale

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/0046 du 26 juillet 2010
mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes à la Direction Départementale des Territoires de
l'Yonne

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes exercées auprès de la direction départementale des territoires de l'Yonne par Mme DELAGE à compter du 31 juillet 2010.

Article 2 : L'arrêté du 2 janvier 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est abrogé.

Article 23 : L'arrêté PREF/SCAT/2010/0045 du 26 juillet 2010 portant clôture d'une régie de recettes à la Direction départementale des Territoires de l'Yonne,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/0045 du 26 juillet
Portant clôture d'une régie de recettes
à la direction départementale des territoires de l'Yonne

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée en application de l'arrêté préfectoral susvisé est clôturée à compter du 31 juillet 2010.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 94-/00929 du 27 septembre 1994 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

SOUS PREFECTURE DE SENS

ARRETE N°SPSE/RCL/2010/0025 du 29 juin 2010
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de
Piffonds et Verlin

Article 1^{er} : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Le sous-préfet, Raymond YEDDOU

STATUTS du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Piffonds et Verlin
Annexés à l'arrêté préfectoral n° ARRETE N°SPSE/RCL/2010/0025 du 29 juin 2010

Article 1 : Un syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (S.I.V.O.S) est créé entre les communes de Piffonds et Verlin ; Ce Syndicat a pour but d'assurer le fonctionnement du regroupement scolaire existant entre les deux communes.

Article 2 : Son siège social est fixé à Verlin (Yonne) à la Mairie 5 rue de Saint Julien.

Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : Le S.I.V.O.S a pour objet :

- 1° l'organisation et la gestion du transport des élèves
- 2° la gestion des écoles primaire et maternelle de Piffonds et Verlin
- 3° l'organisation et la gestion des activités extra scolaires
- 4° l'achat et l'entretien des matériel, mobilier et fournitures scolaires.

Article 5 : Le S.I.V.O.S prend en charge :

- les heures de secrétariat afférentes à son fonctionnement
 - le salaire de l'agent de service
 - les dépenses d'entretien et d'achat de matériel, mobilier et fournitures scolaires
 - et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Cette prise en charge s'effectuera :

- soit par paiement direct par le S.I.V.O.S
- soit par remboursement par le S.I.V.O.S aux communes de Piffonds et Verlin des frais avancés par celles-ci, dans le cadre statutaire.

L'entretien des locaux demeurera à la charge de chaque commune.

Article 6 : Conformément à l'article II 3 de la circulaire du 25 août 1989, le SIVOS se substitue à chacune des communes pour donner son accord à la scolarisation des enfants dans une commune extérieure au syndicat. et d'une manière générale le SIVOS prend en charge toutes les inscriptions des enfants scolarisés de Verlin et Piffonds.

Les places disponibles seront réservées en priorité aux enfants de Piffonds et de Verlin.

Les enfants venant d'autres communes seront acceptés dans la limite des places disponibles.

Les frais de scolarité de ces enfants seront réclamés par le S.I.V.O.S aux communes concernées.

Chaque commune conserve à sa charge l'entretien, l'éclairage et le chauffage des locaux existants.

Article 7 : Activités extra scolaires

Les cantines scolaires de Piffonds et Verlin sont gérées par chaque commune.

Le S.I.V.O.S peut participer financièrement, dans les conditions que son comité de gestion déterminera, aux activités diverses proposées par les enseignants : fêtes, classes de mer, de neige ou verte, voyages.

Article 8 : Les ressources du S.I.V.O.S proviennent :

- des dons ou subventions dont il peut bénéficier,
- des versements effectués par les communes adhérentes : Piffonds et Verlin.
- ces versements destinés à couvrir les déficits de gestion ou d'investissement sont calculés au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, inscrits au début de l'année scolaire
- des versements effectués par les communes autres que Piffonds et Verlin calculés de la même façon que ci-dessus.

Article 9 : Le S.I.V.O.S est administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux de Piffonds et Verlin. Ces délégués sont au nombre de trois pour chaque commune.

Le comité désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

Article 10 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Villeneuve sur Yonne.

**ARRETE N°SPSE/RCL/2010/0026 du 29 juin 2010
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Sens Sud**

Article 1^{er} : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Le sous-préfet, Raymond YEDDOU

**STATUTS du syndicat intercommunal d'électrification de Sens Sud
Annexés à l'arrêté préfectoral n° ARRETE N°SPSE/RCL/2010/0026 du 29 juin 2010**

Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes de Collemiers, Etigny, Gron, Marsangy, Passy, Rosoy, Rousson et Véron un syndicat dénommé « syndicat intercommunal d'électrification de Sens-Sud ».

Le syndicat peut admettre en son sein d'autres collectivités ou groupements dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Objet

Le syndicat intercommunal a pour objet l'exercice des compétences communales en matière d'énergie, notamment celles d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie.

2.1 – Electricité

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévue par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 de la loi du 17 octobre 1907 ;
- représentation des collectivités membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois ou les règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés ;
- programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative de réalisation revient au syndicat ou à ses membres ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux de distribution d'énergie électrique ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;
- intervention dans les domaines de la production des énergies nouvelles et renouvelables, de la maîtrise de la demande d'énergie ;
- encaissement, centralisation et, suivant le cas, emploi direct dans le cadre des lois et règlements ou reversement aux communes des sommes, subventions, redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur.

2.2 – Autres compétences de base

Le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- compétences des collectivités adhérentes dans les domaines de la production, du transport et de l'achat des énergies ;
- conseil à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

2.3 – Autres attributions

Le syndicat peut également intervenir à la demande des communes membres pour des travaux d'équipement collectif et d'infrastructures (mise en valeur de monuments et sites, éclairage public, éclairage extérieur) dans la mesure des financements obtenus.

Il peut aussi réaliser des travaux de réseaux communs à ses travaux d'électricité.

Il peut acquérir ou céder des biens immobiliers nécessaires à son fonctionnement.

Article 3 : Fonctionnement

3.1 – Fonctionnement général

Le syndicat est administré conformément à la loi par un comité composé de membres élus pour la durée du mandat municipal par les conseils municipaux des communes.

Le comité est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune. En cas d'empêchement du membre titulaire, un suppléant siège au comité avec voie délibérative.

Le comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, de trois membres et un membre suppléant, élus à bulletin secret, à la majorité absolue. Le nombre des membres du bureau est modifié par délibération du comité.

Des commissions intérieures composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des collectivités, soit certaines d'entre elles.

Un règlement intérieur, en forme de délibération du comité syndical, fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau, et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Concernant la programmation, le bureau propose au comité les programmes pluriannuels établis en concertation avec le concessionnaire et répartissant équitablement entre les communes membres les travaux financés par les taxes, les subventions et participations.

Le comité se réunit au moins deux fois par an. Le lieu de ses réunions pourra changer, et ce, à l'initiative du comité.

3.2 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif au syndicat intercommunal d'électrification de Sens-Sud : il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il convoque les délégués concernés aux réunions du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes. Il a voie prépondérante en cas de partage.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration et est autorisé à signer les marchés, les avenants, les avant-projets sommaires des travaux et les avant-projets.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée. Il nomme aux emplois du syndicat.

Il représente le syndicat en justice et dans la vie civile.

3.3 – Fonctionnement du comité et du bureau

Le comité se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire à l'initiative du président. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins des membres du comité.

Le bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président, et le cas échéant, à tout moment, également sur convocation du président.

Les délibérations du comité ne sont valables que si au moins 51 % des membres sont présents ou représentés.

Les représentants des maîtres d'œuvre ainsi que les services de distribution et concessionnaires et le titulaire du marché de travaux peuvent être invités aux réunions du bureau et du comité.

3.4 – Rôle du comité et du bureau

Le comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats ainsi que celles prévues par le présent statut.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions prises en vertu de la section V du titre I du livre II partie V du code général des collectivités territoriales,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- des mesures de même nature que l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le comité décide à la majorité de deux tiers de la modification des statuts du syndicat.

Il vote le règlement intérieur.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 4 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical approuvé à la majorité qualifiée.

Article 5 : Budget - comptabilité

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses lui incombant à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales ;
- de toutes ressources que le syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles que définies à l'article 2.

Le syndicat peut recevoir des dons et legs qu'il affecte selon leur nature à l'une ou l'autre section.

Si le syndicat était amené à voter une cotisation destinée au financement de dépenses d'administration générale, l'assiette en sera établie en fonction du nombre d'habitants suivant une formule à définir par le comité syndical.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Siège et durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est fixé au 18 avenue Vauban à Sens (89100).

La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N°DDT/SEFC/2010/0056 du 23 juin 2010

**portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de
PARLY**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Parly est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Parly ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Parly :

MM. ALLARD Arnaud, LAMOUR Frédéric, BARDOT Claude, LIPERI Walter.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. BOULARD Philippe, WALRAVENS Christian, THIBAUT Philippe, PETIT Gilbert.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 23 juin 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2010/0057 du 23 juin 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de PONT SUR YONNE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Pont-sur-Yonne est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Pont-sur-Yonne ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Pont-sur-Yonne :

Mme BOUTELOUP Chantal, MM. DROUIN Patrick, MARCHAND Pierre, THEAU Philippe.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. GITTON Jean-Marc, TALOTTE Jean-Pierre, LEBLANC Jean-Louis, PREAU Michel.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 23 juin 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2010/0058 du 5 juillet 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de FOISSY SUR VANNE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Foissy-sur-Vanne est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Foissy-sur-Vanne ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Foissy-sur-Vanne :

MM. BEAUMONT Olivier, BORDIER Jean-Marc, COUARD Philippe.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. VAJOU Jean-Louis, GREGOIRE Michel, PROKOP Lionel.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 5 juillet 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Commission départementale d'orientation agricole du 6 juillet 2010

N°1

VU la demande présentée le 19 avril 2010 par l'EARL GABRIOT Alain et fils (GABRIOT Bruno, GABRIOT Nicolas) à Quincerot en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 183 ha 99 a une superficie de 16 ha 34 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL GABRIOT Alain et fils (GABRIOT Bruno, GABRIOT Nicolas) à Quincerot est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 16 ha 34 a de terres sises sur le territoire de la commune de Quincerot

N°2

VU la demande présentée le 6 avril 2010 par Fabrice LAVEAU à Lindry en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 3 ha 49 a une superficie de 13 ha 63 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Fabrice LAVEAU à Lindry est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 13 ha 63 a de terres sises sur le territoire des communes de Lindry, Moulins sur Ouanne et Beauvoir.

N°3

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'EARL LES CAVES (BARBIER Alain) à Les Clérimois en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 106 ha 19 a une superficie de 6 ha 87 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par EARL LES CAVES (BARBIER Alain) à Les Clérimois est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 6 ha 87 a de terres sises sur le territoire de la commune de Etigny

N°4

VU la demande présentée le 19 avril 2010 par ANDRE Aurélie à Andryes en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 11 ha 21 a, relative à sa pré-installation

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par ANDRE Aurélie à Andryes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 11 ha 21 a de terres sises sur le territoire des communes de Lucy sur Yonne et Andryes.

N°5

VU la demande présentée le 16 avril 2010 par l'EARL des PIERRES à l'EAU (MAES Micheline) d'une superficie de 126 ha 31 a à THORIGNY sur OREUSE en vue de l'entrée d'un nouvel associé MAES Mike, fils de MAES Micheline, du départ de MAES Micheline

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- MAES Mike, entre dans l'EARL en tant qu'associé exploitant et gérant

- MAES Micheline se retire de l'EARL

- Aucune modification de superficie n'est indiquée dans le dossier

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL des PIERRES à l'EAU (MAES MICHELINE) à THORIGNY sur OREUSE est ACCEPTÉE pour l'entrée de Mike MAES et le retrait de Micheline MAES conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N°6

VU la demande présentée le 12 avril 2010 par le GAEC de FORET BREAUT (GOUX Didier, GOUX Eric) à Noyers sur Serein en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 170 ha 51 a une superficie de 84 ha 25 a, relative à l'installation Jeune Agriculteur de Guillaume GOUX et à son entrée au sein du GAEC.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Guillaume GOUX réalise son installation J.A. sur la superficie de 84 ha 25 a
- Il met cette superficie à disposition du GAEC de FORET BREAUT et entre dans le GAEC.
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC de FORET BREAUT (GOUX Didier, GOUX Eric) à Noyers sur Serein est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 84 ha 25 a de terre sur la commune de Vireaux, relative à l'installation de Guillaume GOUX et à son entrée dans le GAEC, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N°7

VU la demande présentée le 30 mars 2010 par l'EARL d'ARCHAMBAULT (GEORGES Monique, GEORGES Ludovic) à Grimault en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 194 ha 51 a suite à sa création

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- l'EARL d'ARCHAMBAULT est créée suite à la mise à disposition de l'exploitation individuelle de Monique GEORGE (106 ha 30a)
- son fils, Ludovic, réalise son installation J.A. sur une superficie de 88 ha 21 a qu'il met également à disposition de l'EARL
- les associés exploitant de l'EARL seront Monique GEORGES et son fils, Ludovic.
- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL d'ARCHAMBAULT (GEORGES Monique, GEORGES Ludovic) à Grimault est ACCEPTÉE pour la mise en valeur d'une superficie de 194 ha 51 a de terre sur les communes de Molay et Annay sur Serein, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural

N°8

VU la demande présentée le 20 avril 2010 par Jérôme ROY à Grandchamp en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 184 ha 64 a, relative à son installation Jeune Agriculteur

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Jérôme ROY à Grandchamp est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 184 ha 64 a de terres sises sur le territoire des communes de Grandchamp, Villiers St Benoit, Fontaines et Toucy.

N°9

VU la demande présentée le 27 avril 2010 par BIERRY Michel à Quenne en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 111 ha 98 a, suite à la dissolution de la SCEA BIERRY au sein de laquelle il était associé avec son frère, Monsieur Gilbert BIERRY.

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par BIERRY Michel à Quenne est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 111 ha 98 a de terres sises sur le territoire des communes de Quenne, Augy, Venoy, Chitry et Beines.

N°10

VU la demande présentée le 27 avril 2010 par François BOISE à Châtel Gérard en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 127 ha 06 a une superficie de 7 ha 37 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par François BOISE à Châtel Gérard est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 7 ha 37 a de terres sises sur le territoire de la commune de Châtel Gérard.

N°11

VU la demande présentée le 29 avril 2010 par Vincent RAMEAU à Précý le Sec en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 102 ha 19 a une superficie de 29 ha 34 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Vincent RAMEAU à Précý le Sec est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 29 ha 34 a de terres sises sur le territoire de la commune de Précý le Sec

N°12

VU la demande présentée le 30 avril 2010 par le GAEC de la MONTAGNE (PERRAULT Dominique, PERRAULT Denis) à Fontenailles en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 332 ha 60 a une superficie de 3 ha 87 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC de la MONTAGNE (PERRAULT Dominique, PERRAULT Denis) à Fontenailles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 3 ha 87 a de terres sises sur le territoire de la commune de Lain

N°13

VU la demande présentée le 30 avril 2010 par la SCEA GEROT (GEROT Marcel, GEROT Jacqueline, GEROT Emmanuelle) à Arthonnay en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 198 ha 28 a une superficie de 9 ha 25

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par SCEA GEROT (GEROT Marcel, GEROT Jacqueline, GEROT Emmanuelle) à Arthonnay est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 9 ha 25 de terres sises sur le territoire de la commune de Arthonnay

N°14

VU la demande présentée le 30 avril 2010 par l'EARL du VILLAGE (VALTAT Christophe) à Cudot d'une superficie de 270 ha 79 a en vue de l'entrée d'un nouvel associé exploitant avec son foncier MICHEL Francis

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- MICHEL Francis devient associé exploitant de l'EARL du VILLAGE. Il met son exploitation individuelle d'une superficie de 98 ha 28 a à disposition de l'EARL du VILLAGE
- Christophe VALTAT est associé exploitant au sein de l'EARL Les COSOUS dans le Loiret d'un superficie de 153 ha.

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL du VILLAGE (VALTAT Christophe) à CUDOT est ACCEPTEE pour l'entrée de MICHEL Francis en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL du VILLAGE, et pour la mise en valeur de 98 ha 28 a de terre sur les communes de VERLIN, CUDOT, LA CELLE St CYR et St JULIEN du SAULT conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural

N°15

VU la demande présentée le 6 mai 2010 par l'EARL DANCHOT (DANCHOT Alain, DANCHOT Marie Line, DANCHOT David) à Fontenouilles en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 188 ha 11 a une superficie de 20 ha 65 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL DANCHOT (DANCHOT Alain, DANCHOT Marie Line, DANCHOT David) à Fontenouilles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 20 ha 65 a de terres sises sur le territoire des communes de Charny et Dicy

N°16

VU la demande présentée le 4 mai 2010 par Vivien BONNY à Andryes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 129 ha 50 a une superficie de 8 ha 44 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par BONNY Vivien à Andryes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 8 ha 44 a de terres sises sur le territoire de la commune de Andryes

N°17

VU la demande présentée le 4 mai 2010 par l'EARL CAPPELLE Jeannette (CAPPELLE Jeannette) à Cerisiers d'une superficie de 216 ha 21 a en vue de l'entrée d'un nouvel associé exploitant CAPPELLE Laurent, fils de CAPPELLE Jeannette

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Laurent CAPPELLE entre dans l'EARL CAPPELLE Jeannette en tant qu'associé exploitant

- il exploite par ailleurs, à titre individuel 137 ha 67 a

- Aucune modification de superficie n'est indiquée dans le dossier

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL CAPPELLE Jeannette (CAPPELLE Jeannette) à Cerisiers est ACCEPTEE pour l'entrée de Laurent CAPPELLE conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N°18

VU la demande présentée le 20 mai 2010 par GRAILLOT Laurent à Taingy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 168 ha 75 a une superficie de 1 ha 66 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par GRAILLOT Laurent à TAINGY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 1 ha 66 a de terres sises sur le territoire de la commune de Sougères en Puisaye

N°19

VU la demande présentée le 21 mai 2010 par le GAEC de la BADERIE (MICHAUT Laurent, MICHAUT Marie France) à Lixy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 317 ha 69 a une superficie de 7 ha 57 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par GAEC de la BADERIE (MICHAUT Laurent, MICHAUT Marie France) à Lixy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 7 ha 57 a de terres sises sur le territoire de la commune de Montacher Villegardin

N°20

VU la demande présentée le 12 mars 2010 par Olivier RAYNAUD à Merry Sec en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 118 ha 99 a une superficie de 72 ha 93 a

VU la demande concurrente pour 11 ha 48 a, présentée le 20 mai 2010 par l'EARL du SUCHOIS (BERSON Denis) à Fontenailles en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 254 ha 67 a une superficie de 11 ha 48 a

VU l'avis émis le 6 juillet 2010 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Olivier RAYNAUD et l'EARL du SUCHOIS sont en concurrences pour la superficie de 11 ha 48 a. Ils présentent des demandes d'agrandissement.

Le cédant est le père d'Olivier RAYNAUD et le beau frère de M BERSON, gérant de l'EARL du SUCHOIS.

Son fils, Olivier RAYNAUD demande à exploiter 72 ha 93 a. Il convient d'examiner sa demande dans sa totalité et non de la fractionner.

Son beau frère, Denis BERSON (EARL du SUCHOIS) demande à exploiter 11 ha 48 a.

Les demandes sont concurrentes entre un oncle et son neveu pour une surface de 11 ha 48 a (biens de famille)

Olivier RAYNAUD exploite 118 ha 99 a. Il est âgé de 26 ans, célibataire, sans enfant. Il est candidat sur 72 ha 93 a de l'exploitation de son père, dont les 11 ha 48 a demandé par son oncle.

La S.A.U. d'Olivier RAYNAUD passerait de 118 ha 99 a à 191 ha 92 a par U.T.H. après reprise des 11 ha 48 a.

Denis BERSON est gérant et associé exploitant de l'EARL du SUCHOIS. L'EARL met en valeur 254 ha 67 a. M. BERSON est âgé de 51 ans, son épouse Brigitte, 43 ans, ils ont 4 enfants à charge (20, 15, 10, 10 ans) dont l'un a pour projet de s'installer à partir de 2014. Brigitte BERSON est salariée à mi temps sur l'EARL.

L'EARL est candidate sur 11 ha 48 a de l'exploitation de Rémy RAYNAUD.

La S.A.U. de l'EARL du SUCHOIS passerait de 254 ha 67 a à 266 ha 15 a après reprise des 11 ha 48 a, soit 177 ha 43 a par U.T.H.

Les candidats présentent des demandes d'agrandissement.

La demande d'Olivier RAYNAUD relève de la priorité n° 9 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence.

La demande de l'EARL du SUCHOIS relève de la priorité n° 6 (agrandissement sur des terres en propriété suite à succession ou donation d'un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré ou appartenant à un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré), du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

Après examen des situations personnelles des candidats (âge, situation familiale), des emplois salariés sur les exploitations et de la SAU des exploitations après reprise, de la viabilité des exploitations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par RAYNAUD Olivier à Merry Sec est REFUSEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural, notamment l'article L 331-3 1°, 3°, 4° et 6° du code rural et conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures pour la mise en valeur de 11 ha 48a sur la commune de Merry Sec considérant la demande de l'EARL du SUCHOIS, plus prioritaire.

ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 61 ha 45 a sur les communes de Merry Sec et Ouanne considérant qu'il n'y a pas d'autre candidat.

N°21

VU la demande pour 11 ha 48 a, présentée le 20 mai 2010 par l'EARL du SUCHOIS (BERSON Denis) à Fontenailles en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 254 ha 67 a une superficie de 11 ha 48 a
VU la demande concurrente pour 11 ha 48 a présentée le 12 mars 2010 par Olivier RAYNAUD à Merry Sec en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 118 ha 99 a une superficie de 72 ha 93 a
VU l'avis émis le 6 juillet 2010 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

l'EARL du SUCHOIS et Olivier RAYNAUD présentent des demandes concurrentes pour la superficie de 11 ha 48 a.

Le cédant est le beau frère de M. BERSON (gérant de l'EARL du SUCHOIS) et le père d'Olivier RAYNAUD. Son beau frère, Denis BERSON (EARL du SUCHOIS) demande à exploiter 11 ha 48 a.

Son fils, Olivier RAYNAUD demande à exploiter 72 ha 93 a. Il convient d'examiner sa demande dans sa totalité et non de la fractionner.

Les demandes sont concurrentes entre un oncle et son neveu pour une surface de 11 ha 48 a (biens de famille)

Denis BERSON est gérant et associé exploitant de l'EARL du SUCHOIS. L'EARL met en valeur 254 ha 67 a. M. BERSON est âgé de 51 ans, son épouse Brigitte, est âgée de 43 ans, ils ont 4 enfants à charge (20, 15, 10, 10 ans) dont l'un a pour projet de s'installer à partir de 2014. Brigitte BERSON est salariée à mi temps sur l'EARL.

L'EARL est candidate sur 11 ha 48 a de l'exploitation de Rémy RAYNAUD.

La S.A.U. de l'EARL du SUCHOIS passerait de 254 ha 67 a à 266 ha 15 a après reprise des 11 ha 48 a, soit 177 ha 43 a par U.T.H.

Olivier RAYNAUD exploite 118 ha 99 a. Il est âgé de 26 ans, célibataire, sans enfant. Il est candidat sur 72 ha 93 a de l'exploitation de son père, dont les 11 ha 48 a demandé par son oncle.

La S.A.U. d'Olivier RAYNAUD passerait de 118 ha 99 a à 191 ha 92 a par U.T.H. après reprise des 11 ha 48 a.

Les candidats présentent des demandes d'agrandissement.

La demande de l'EARL du SUCHOIS relève de la priorité n° 6 (agrandissement sur des terres en propriété suite à succession ou donation d'un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré ou appartenant à un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré), du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence

La demande d'Olivier RAYNAUD relèvent de la priorité n° 9 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence.

Après examen des situations personnelles des candidats (âge, situation familiale), des emplois salariés sur les exploitations et de la SAU des exploitations après reprise, de la viabilité des exploitations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL du SUCHOIS (BERSON Denis) à Fontenailles est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural, notamment l'article L 331-3 1°, 3°, 4° et 6° du code rural et conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures pour la mise en valeur de 11 ha 48a sur la commune de Merry Sec considérant la demande de RAYNAUD Olivier, moins prioritaire.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N° DDT/SECV/2010/0009 du 9 juillet 2010
portant approbation du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics

ARTICLE 1^{er} : le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : le suivi de la mise en oeuvre de ce plan sera assuré par un comité placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Pascal LELARGE

Le plan annexé est consultable sur le site Internet de la DDT 89 : <http://www.yonne.developpement-durable.gouv.fr>, - (rubrique environnement/risques - sous rubrique déchets)

ARRETE n° DDT/SEEP/2010/0014 du 15 juillet 2010
Constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne

Article 1^{er} : Objet

Le seuil de crise défini à l'article 2 de l'arrêté DDT/SEEP/2010/0011 du 21 juin 2010 a été franchi sur les bassins versants suivants :

BASSIN VERSANT	Rivière/station
VANNE	La Vanne à Pont sur Vanne
OREUSE-MAUVOTTE-GAILLARDE	La Vanne à Pont-sur-Vanne*

* la station de la Vanne à Pont-sur-Vanne remplace celle du Lunain à Paley, hors-service, pour les cours d'eau Oreuse-Mauvotte-Gaillarde

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont : la Vanne et ses affluents, l'Oreuse et ses affluents, la Mauvotte et ses affluents, la Gaillarde et ses affluents.

Les pompages directs dans la rivière Yonne, ou dans sa nappe d'accompagnement, ne sont pas concernés par le présent arrêté. Par définition pour le présent arrêté, la nappe d'accompagnement est considérée comme telle jusqu'à une distance de 2000 mètres de part et d'autre des berges de l'Yonne, à l'exclusion des secteurs délimitant les cours d'eau : Vanne et ses affluents, Oreuse et ses affluents, Mauvotte et ses affluents, Gaillarde et ses affluents.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe.

Article 2 : Respect du débit réservé

Indépendamment des seuils définis à l'article 1, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du module (débit moyen inter annuel), tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé.

Article 3 : Interdictions d'usage à certaines heures de la journée

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 10 h et 18 heures l'usage de l'eau pour :

l'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des terrains de sport des établissements privés et des collectivités, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des potagers et pelouses

l'irrigation des cultures à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ d'oignons, de cornichons et de pommes de terre.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires : voir article 6)..

Article 4 : Alimentation des biefs et plans d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cours d'eau mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pour lesquels toute dérivation est interdite tant que leur débit reste inférieur au 1/10ème du module.

Toute manœuvre des ouvrages est interdite sauf accord préalable du service chargé de la police des eaux.

Il est en outre rappelé que les ouvrages de prise d'eau par seuil, barrage ou par dérivation doivent respecter les dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement relatif au débit minimal à maintenir dans les cours d'eau (débit réservé).

Article 5 : Mesures applicables à EAUDEPARIS

Tout prélèvement réalisé par EAUDEPARIS sur les bassins versants concernés par le présent arrêté doit faire l'objet d'une restitution minimale de 30 % du débit prélevé vers le cours d'eau.

Article 6 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- *d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,*
- *des besoins en eau à couvrir,*
- *de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.*

Article 8 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement et jusqu'au 15 octobre 2010.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation

Article 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 10 : Exécution

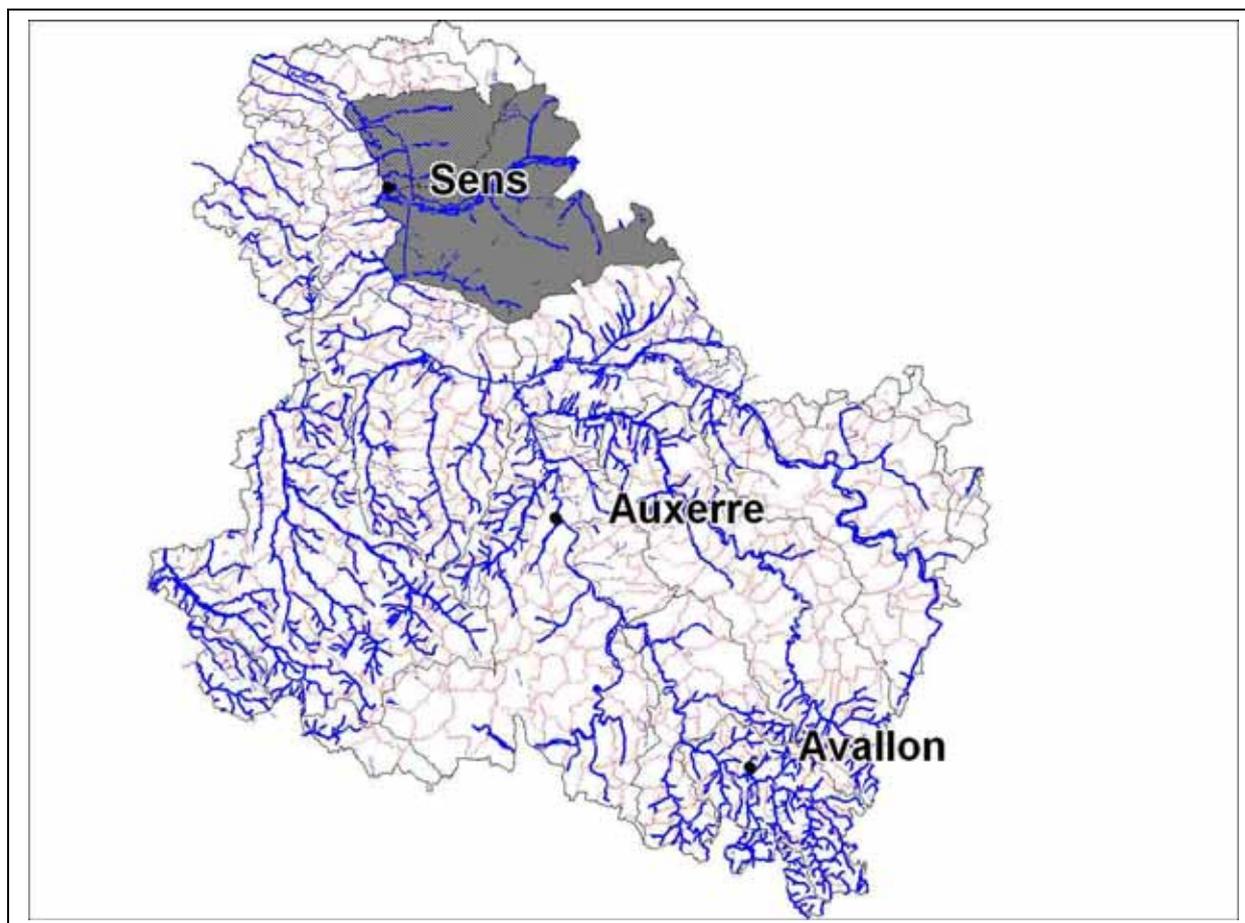
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes citées à l'annexe 1.

Fait à Auxerre, le 15 juillet 2010

Le préfet,

Zone d'alerte VANNE-OREUSE-MAUVOTTE-GAILLARDE		
Arces-Dilo Bagneaux Bellechaume Boeurs-en-Othe Bussy-en-Othe Cérilly Cerisiers Chailley La Chapelle-sur-Oreuse Chigy Les Clérimois Coulours Courgenay Dixmont Flacy Evry Fontaine-la-Gaillarde Gisy-les-Nobles	Foissy-sur-Vanne Fournaudin Lailly Les Bordes Les Sièges Maillot Malay-le-Grand Malay-le-Petit Michery Molinons Noé Passy Pont-sur-Vanne La Postolle Saint-Clément Saint-Denis Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Saligny Sens Sormery Soucy Theil-sur-Vanne Thorigny-sur-Oreuse Turny Vareilles Vaudeurs Vaumort Venizy Véron Villechétyve Villeneuve-l'Archevêque Villeneuve-sur-Yonne Villiers-Louis Voisines



ARRETE N° DDT-SERI-2010-0035 du 7 juillet 2010

approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Armançon sur le territoire de la commune de Flogny-la-Chapelle

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondations de la commune de Flogny la Chapelle

Article 2 : Le PPR relatif aux inondations de l'Armançon comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}
- le règlement particulier

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine"

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Flogny la Chapelle pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet, Pascal LELARGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEFC/2010/0059 du 16 juillet 2010

ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre du remembrement de la commune de Laroche-Saint-Cydroine

Article 1^{er} : Les attributaires des nouveaux lots, définis par le projet de remembrement rectifié conformément aux décisions de la commission départementale d'aménagement foncier prises le 1^{er} juillet 2010, sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations de remembrement dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les plans seront déposés en mairie de Laroche-Saint-Cydroine le 19 juillet 2010.

Article 3 : Cette prise de possession est définie de la façon suivante :

- Chemins créés ou redressés :

L'emprise des chemins créés ou redressés devra être libre de toute récolte à la date de prise de possession des parcelles correspondantes.

Anciens chemins : la mise en culture pourra être effectuée dès l'enlèvement de l'ensemble des récoltes des parcelles desservies. Toutefois, si des parcelles nouvelles n'étaient pas accessibles à l'aide des nouveaux chemins avant la réalisation des travaux connexes, les parties d'anciens chemins nécessaires pour desservir ces parcelles seront provisoirement maintenues ;

- Céréales et oléo-protéagineux (blé, avoine, orge, seigle, colza et pois) :

Après enlèvement de la récolte 2010 et au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

Les meules ne pourront être créées que dans les nouvelles parcelles.

L'ancien exploitant devra obligatoirement broyer ou enlever la paille au plus tard dans les dix jours suivant l'enlèvement de la récolte. La hauteur des chaumes ne devra pas excéder quinze centimètres, sauf pour le colza ;

- Maïs :

Maïs grains : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2010. Le broyage des tiges devra être réalisé par l'ancien exploitant pour cette date.

Maïs fourrager : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2010 ;

- Tournesols :

Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1^{er} novembre 2010.

L'ancien exploitant devra obligatoirement broyer ou déchaumer les tiges au plus tard dans les dix jours suivant l'enlèvement de la récolte ;

- Arbres :

Les jeunes arbres transplantables devront être transplantés avant le 1^{er} décembre 2010.

En ce qui concerne les arbres non transplantables, les anciens propriétaires qui désirent abattre leurs arbres devront le faire avant le 1^{er} décembre 2010 avec obligation de dessoucher. Passé ce délai, les arbres abandonnés passeront au nouveau propriétaire et ce, sans indemnité.

Pour les fruitiers, la récolte des fruits appartiendra à l'ancien propriétaire jusqu'au plus tard le 1^{er} décembre 2010. Par dérogation à l'article 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à distance légale seront conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition.

Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux décisions réglementaires ou prévues dans les usages locaux.

- Friches (y compris vignes et vergers abandonnés) :

Prise de possession après notification des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier et au plus tard le 15 septembre 2010.

- Tas de paille, fumier, fourrage :

L'ancien propriétaire de la parcelle devra récupérer son bien avant le 1^{er} septembre 2010 dernier délai.

- Clôtures :

Les propriétaires de clôtures électriques devront les enlever à la date de prise de possession de la culture des parcelles correspondantes.

Les propriétaires de clôtures en fil de fer ronce ou grillage devront récupérer les pieux et fil de fer ou le grillage avant le 1^{er} août 2010.

- Jachères :

Libres au 1^{er} octobre 2010.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairies du plan définitif.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Laroche-Saint-Cydroine et notifié individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre des opérations.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SEFC/2010/0060 du 16 juillet 2010
ordonnant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le périmètre
du remembrement des communes de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye**

Article 1^{er} : Les attributaires des nouveaux lots, définis par le projet de remembrement rectifié conformément aux décisions de la commission départementale d'aménagement foncier prises le 8 juillet 2010, sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations de remembrement dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les plans seront déposés en mairies de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye le 19 juillet 2010.

Article 3 : Cette prise de possession est définie de la façon suivante :

- Chemins créés ou redressés :

L'emprise des chemins créés ou redressés devra être libre de toute récolte à la date de prise de possession des parcelles correspondantes.

Anciens chemins : la mise en culture pourra être effectuée dès l'enlèvement de l'ensemble des récoltes des parcelles desservies. Toutefois, si des parcelles nouvelles n'étaient pas accessibles à l'aide des nouveaux chemins avant la réalisation des travaux connexes, les parties d'anciens chemins nécessaires pour desservir ces parcelles seront provisoirement maintenues ;

- Céréales et oléo-protéagineux (blé, avoine, orge, seigle, colza et pois) :

Après enlèvement de la récolte 2010 et au plus tard le 1^{er} septembre 2010.

Les meules ne pourront être créées que dans les nouvelles parcelles.

L'ancien exploitant devra obligatoirement broyer ou enlever la paille au plus tard dans les quinze jours suivant l'enlèvement de la récolte. La hauteur des chaumes ne devra pas excéder quinze centimètres, sauf pour le colza ;

- Maïs :

Maïs grains : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2010. Le broyage des tiges devra être réalisé par l'ancien exploitant pour cette date.

Maïs fourrager : après enlèvement de la récolte et au plus tard le 15 novembre 2010 ;

- Tournesols :

Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1^{er} novembre 2010.

L'ancien exploitant devra obligatoirement broyer ou déchaumer les tiges au plus tard dans les dix jours suivant l'enlèvement de la récolte ;

- Fourrage (luzerne, trèfles, sainfoins, vesces) :

Après enlèvement de la récolte et au plus tard le 1^{er} décembre 2010 ;

- Arbres fruitiers :

Les jeunes arbres transplantables devront être transplantés avant le 1^{er} décembre 2010.

La récolte des fruits appartiendra à l'ancien propriétaire jusqu'au plus tard le 1^{er} novembre 2010.

Par dérogation à l'article 672 du Code Civil, les arbres qui ne seraient pas à distance légale seront conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition.

Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux décisions réglementaires ou prévues dans les usages locaux ;

- Friches (y compris vignes et vergers abandonnés) :

Prise de possession après notification des décisions de la commission départementale d'aménagement foncier et au plus tard le 15 septembre 2010 ;

- Tas de paille, fumier, fourrage :

L'ancien propriétaire de la parcelle aura jusqu'au 1^{er} septembre 2010, dernier délai, pour récupérer son bien ;

- Clôtures :

Les propriétaires de clôtures électriques devront les enlever pour le 1^{er} décembre 2010.

Les propriétaires de clôtures en fil de fer ronce ou grillage devront les avoir enlevées pour le 1^{er} décembre 2010 ;

- Bois, accrus et résineux :

Compte tenu de l'existence d'une nature de culture « bois », l'ancien propriétaire devra laisser sa parcelle en l'état et ce, sans indemnité. Aucune coupe ne sera tolérée ;

- Prés et pâtures :

Libres pour le 1^{er} décembre 2010 ;

- Jachères :

Libres au plus tôt le 1^{er} septembre 2010 et au plus tard le 1^{er} décembre 2010. Les jachères devront être broyées ;

- Abris de jardin :

Ceux-ci devront être démontés au plus tard pour le 1^{er} décembre 2010. Passé ce délai, ils deviendront propriété du nouveau propriétaire et ce, sans indemnité ;

- Ruches :

Elles devront être déplacées vers leur nouveau lieu de résidence au plus tard pour le 1^{er} novembre 2010 ;

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairies du plan définitif.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Lainsecq et Sougères-en-Puisaye et notifié individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre des opérations.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE n° DDT/SEA/2010-56 du 20 juillet 2010

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Yonne

Article 1 : Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau visés au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 0163 du 17 juillet 2010 sont localisés sur un atlas départemental consultable sur les sites de la direction départementale des territoires www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr et de la préfecture www.yonne.pref.gouv.fr

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés.

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté n° 0163 du 17 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau et hors cours d'eau est en annexe I.

Les couverts autorisés pour les bandes tampons s'imposent également aux jachères faune sauvage, aux jachères fleuries et aux jachères mellifères

La liste des espèces considérées comme invasives et interdites sur les bandes tampons est jointe en annexe V

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté n° 0163 du 17 juillet 2010.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées aux bandes tampon est interdite. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite, sauf en cas de lutte contre les organismes nuisibles au sens de l'article L251-8 du code rural. .

Les bandes tampon respectent de plus les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté n° 0163 du 17 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4 : Zone vulnérable.

Dans la zone vulnérable, l'arrêté relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole N° 2009-DDEA-1879 du 28 juillet 2009 s'applique.

Article 5 : Règles minimales d'entretien des terres.

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

Article 6 : Maintien des particularités topographiques.

Un référentiel photographique ayant pour objet d'apporter une réponse visuelle permettant de délimiter ce qui peut ou non être considéré comme particularité topographique du paysage est consultable sur le site de la direction départementale des territoires www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté n° 0163 du 17 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté n° 0163 du 17 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté n° 0163 du 17 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les cahiers des charges correspondants repris en annexes II.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté n° 0163 du 17 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe IV.

Les éléments topographiques entrant dans la rubrique « autres milieux » (comme par exemple les ruptures de pente) ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

Article 7 : BCAE Herbe/ exigences de productivité minimale.

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté n° 0163 du 17 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0.2 UGB/Ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté n° 0163 du 17 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations (justifié au minimum par une attestation de l'exploitant) est fixée à 0,6 tonne de foin par hectare.

Un référentiel photographique ayant pour objet d'apprécier l'admissibilité et l'entretien des surfaces fourragères est consultable sur le site de la direction départementale des territoires : www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr

Article 8 : Brûlage des chaumes.

En application de l'article L 332-1 du code forestier les règles concernant l'incinération des végétaux sur pied sont détaillées à l'annexe VI.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace le titre I de l'arrêté préfectoral DDEA/SEA/2009-11 du 27 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Yonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires
Yves CASTEL

ANNEXE I :

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour les bandes tampons le long des cours d'eau et hors de cours d'eau

(article D 615-46 du code rural)

Le couvert des bandes tampons doit être constitué par les espèces végétales prédominantes suivantes implantées de manière pérenne :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, minette,

achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ,

Autres espèces préconisées à titre exceptionnel : Fétuque ovine, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie.

En bordure de cours d'eau, les couverts de jachères faune sauvage, fleuries ou mellifères constitués d'autres espèces que celles listées ci-dessus, sont interdits.

ANNEXE II

Règles minimum d'entretien des terres

(article D.615-50 du code rural)

A – entretien des terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité végétale et un suivi agronomique qui répondent aux techniques couramment reconnues.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans un délai 6 mois, d'un nouveau couvert végétal s'impose, sauf en cas de réimplantation d'une vigne.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- seuls les paillages bio-dégradables peuvent être utilisés lors de la plantation,
- à partir de la 3^{ème} année d'implantation, seul le désherbage mécanique sera possible.

B. Entretien des surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Le référentiel photographique mentionné à l'article 6 du présent arrêté apporte une réponse visuelle à la définition des prairies. Le document est consultable sur le site de la direction départementale des territoires www.yonne.equipement-agriculture.gouv.fr.

- Les espèces à planter autorisées sont les mêmes que celles autorisées pour les bandes tampons et décrites à l'annexe I):
- Le sol nu sur ces surfaces est interdit.
- Les surfaces en herbe doivent être entretenues pour permettre une production, récoltée soit par pâturage soit par fauche, soit par une combinaison des deux modes d'exploitation sur l'ensemble de la période de la pousse de l'herbe.
- L'herbe peut être destinée à la consommation par les animaux de l'exploitation ou à la vente.
- Les conditions d'exploitation doivent préserver la pérennité de la prairie. L'agriculteur veillera donc en particulier à éviter le gaspillage, le sur-pâturage, le piétinement et le développement excessif de plantes sans valeur fourragère.
- Lors des contrôles sur place, la présence de chardons montés à graine sera assimilée à un défaut d'entretien et sanctionnée comme prévu par la réglementation.
- Les labours superficiel destiné à régénérer la prairie sont autorisés.

C. Entretien des surfaces gelées

- a. Les sols nus sont interdits.
- b. Un couvert doit être implanté de préférence à l'automne et au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

- c. Les repousses de cultures sont tolérées après un précédent cultural de type céréales à paille, colza, pois ou maïs grain. Cependant l'implantation d'un couvert est fortement conseillé à l'absence de repousses suffisamment couvrantes.
- d. L'implantation d'un couvert végétal est obligatoire après un travail profond du sol.
- e. La déclaration d'une ancienne prairie temporaire en gel pour l'année en cours ne nécessite pas son retournement, ni de re-semis, à la condition que le couvert et son entretien répondent aux exigences spécifiques des jachères.
- f. Espèces autorisées à planter seules ou en mélange :
 - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - d'autres mélanges sont possibles, ils relèvent alors du cahier des charges des contrats gel spécifiques, gel environnement, gel faune sauvage, jachère fleurie et mellifère.
 - En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
 - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Féтуque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- g. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha de matières fertilisantes ou de boues de station d'épuration). L'emploi des fertilisants est interdit sur les jachères spontanées et les bandes tampon.
- h. Destruction du couvert :
 - Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août.
 - La destruction partielle de la couverture végétale par fauchage, broyage ou par les herbicides autorisés n'est autorisée qu'à partir du 15 juillet. Des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.
 - L'intervention sur une parcelle en gel en vue d'un semis de colza ou de l'implantation d'une prairie est autorisée à partir du 15 juillet après notification individuelle à la DDT dans les 10 jours précédant l'intervention et à condition que la DDT n'est pas émis d'avis négatif sur l'intervention
 - L'intervention sur une parcelle en gel en vue de l'implantation d'une céréales d'hiver est autorisée à partir du 1^{er} août après notification individuelle à la DDT dans les 10 jours précédant l'intervention et à condition que la DDT n'est pas émis d'avis négatif sur l'intervention . Le semis de la céréale n'est pas autorisé avant le 1^{er} septembre
- i. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 6 juin au 15 juillet.
- j. L'emploi de produits phytosanitaires (uniquement à base de matière actives autorisées (voir annexe III complémentaire) ne pourra être pratiqué que pour éviter la montée à graine des chardons.
La montée à graine des chardons est interdite et sera assimilée à un défaut d'entretien
En cas d'emploi de produits phytosanitaires (uniquement à base de matière actives autorisées), la destruction du couvert doit rester partielle. Il devra subsister des traces identifiables du couvert
Rappel : l'emploi de produits phytosanitaire sur les bandes tampon est interdit.
- k. Zone non traitée :
L'arrêté à prendre, traitera spécifiquement de l'utilisation des produits phytosanitaires, visés à l'article L.253-1 du code rural, en bordure de points d'eau.

D. Entretien des surfaces en jachère « mellifère » :

cahier des charges des jachères mellifère

En application de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C2003-5001 – DPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003, le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières d'entretien de la jachère mellifère pour tout exploitant déclarant de telles surfaces dans l'Yonne.

CLAUSE n° 1 - Plantes autorisées :

Le choix des semences est laissé à l'appréciation des agriculteurs parmi les listes suivantes :

a. Liste des plantes autorisées, pures ou en associations :

- Lotier corniculé, Luzerne, Mélilot, Minette, Moutarde, Nyger, Phacélie, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle d'Alexandrie
- Autres plantes utiles aux insectes pollinisateurs : bourrache, origan, bouillon blanc, salicaire commune, centaurée jacée ou centaurée des prés, mauve sylvestre, épilobe en épi ou épilobe hérissé.

b. Liste des plantes autorisées à implanter obligatoirement en mélanges avec une ou plusieurs des espèces citées dans la liste précédente :

- Colza, Sarrasin, Tournesol

CLAUSE n° 2 – Localisation des parcelles :

La conditionnalité des aides issue du bilan de santé de la PAC de 2010 impose que :

1. les agriculteurs mettent en place des bandes tampons de 5 à 10 mètres de largeur le long de tous les cours d'eau répertoriés, afin d'empêcher toute culture à moins de 5 mètres des cours d'eau.

A ce titre, les couverts de jachère mellifère implantés en mélanges avec du **colza, du sarrasin ou du tournesol doivent être localisés à au moins 5 mètres des cours d'eau.**

Les autres couverts peuvent être implantés en bordure de cours d'eau à condition de n'apporter **aucun fertilisant ni produit phytosanitaire.**

2. les agriculteurs disposant d'une surface d'au moins 15 hectares consacrent 1% de leur Surface Agricole Utile en éléments fixes du paysage. Pour le calcul du pourcentage, un équivalent surface est affecté forfaitairement à chacune de ces particularités topographiques, en fonction de leur intérêt écologique.

A ce titre, la jachère mellifère sera comptabilisée dans la surface équivalente topographique (SET) avec une valeur doublée (**1 hectare de jachère mellifère = 2 hectares de SET**).

Dans son dossier PAC, l'agriculteur localisera ses parcelles déclarées en jachère mellifère sur les photographies aériennes et sur les formulaires « Surface 2 Jaune », au même titre que ses autres parcelles culturales, en précisant « jachère mellifère ».

CLAUSE n° 3 – Conduite des couverts :

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être absolument respectés.

De façon générale, l'entretien des parcelles gelées en « jachère mellifère » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, en ce qui concerne les parcelles gelées.

a. Conditions d'implantation / itinéraire technique

- La conduite de la culture doit être réalisée de façon à obtenir un début de floraison début juillet.
- Les doses de semis devront permettre une bonne couverture des sols.
- L'entretien **chimique est interdit pendant toute la période de floraison** afin de maximiser l'intérêt mellifère.
- La destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique ; les seules matières actives autorisées sont celles utilisées pour la jachère « classique ».
- La culture devra être maintenue jusqu'à la défloraison totale de la parcelle dans l'intérêt des abeilles.

b. Conditions d'utilisation

Sont interdits pour toute parcelle de jachère mellifère :

- toute **utilisation lucrative**,
- la réalisation d'élevages de gibiers, enclos de chasse ou chasses commerciales,
- l'utilisation et **destruction du couvert avant le 30 septembre** et avant que la parcelle soit totalement déflourie, sauf en cas d'implantation de colza ou de céréales d'hiver,
- la récolte du couvert,
- le **broyage et le fauchage du 6 juin au 30 septembre** sauf en cas d'implantation de colza ou de céréales d'hiver.

E. Entretien des surfaces en jachère « fleurie » :

Extrait du cahier des charges des jachères fleuries

PREAMBULE

Sur les parcelles en jachère, les agriculteurs qui le souhaitent peuvent désormais planter des espèces sélectionnées pour la jachère fleurie, sans obligation de souscrire un contrat individuel « jachère faune sauvage », dans les conditions définies ci-après.

Les agriculteurs concernés devront implanter un couvert sur les parcelles gelées, en fonction d'un calendrier défini suivant le type de couvert et figurant en II - 2.

Ce dispositif **n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères** ainsi que sur les bandes tampons implantées le long des cours d'eau instaurées par la conditionnalité issue du bilan de santé de la PAC de 2010. Toute action relative à la jachère fleurie devra rester dans le cadre d'une stricte utilisation non lucrative des parcelles gelées.

La jachère fleurie consiste en l'implantation de mélanges d'essences de fleurs répondant au cahier des charges mis en place, qui précise que les fleurs choisies doivent être annuelles, rustiques, colorées afin d'être vues, ne pas paraître « jardinées » et permettre éventuellement la constitution de bouquets (uniquement pour un usage personnel).

Dans sa demande d'aide PAC, l'agriculteur signataire devra faire figurer la mention "jachère fleurie" en face des parcelles concernées.

I – OBJECTIFS :

1) Vis-à-vis de la faune sauvage

Les fleurs apportent abri et nourriture à la faune sauvage et aux insectes (abeilles notamment) durant l'été, période où le couvert végétal est faible.

2) Vis-à-vis de l'agriculture

Le couvert semé présente certains avantages agronomiques dont l'agriculteur doit pouvoir bénéficier. Il :

- concurrence les adventices par un développement foliaire rapide ;
- améliore la structure du sol ;
- limite l'érosion du sol et le lessivage des nitrates ;
- relève le taux de matière organique qui sera bénéfique à la culture suivante ;
- permet, par une coupure dans la rotation, de rompre les cycles parasites (champignons, insectes)
- entretient la biodiversité du territoire, en particulier la faune auxiliaire.

Le couvert doit toutefois permettre à l'agriculteur de conserver une organisation du travail (semis, entretien) compatible avec les autres productions.

3) Vis à vis de l' environnement

- améliorer la biodiversité et le cadre de vie des usagers ;
- diversifier le paysage.

4) D'un point de vue social

faciliter le dialogue entre tous les acteurs de la ruralité (agriculteurs, communes, association nature, usagers, randonneurs,...).

II - L'AGRICULTEUR S'ENGAGE A RESPECTER LES OBLIGATIONS TECHNIQUES SUIVANTES :

1) Le choix des plantes à utiliser

Les semis ne peuvent être réalisés qu'avec les variétés suivantes (nom commun) **utilisées obligatoirement en mélange** :

Centaurée, Cosmos, Escholtzia, Œillet, Lavatère, Soucis, Zinnia.

2) Itinéraire technique

a - Semis :

- date de semis :

Les semis sont réalisés **du 15 Avril au 1er Mai**, (cette date pourra être prolongée jusqu'au 15 mai en cas de difficultés liées aux conditions climatiques), avec un travail du sol spécifique afin d'obtenir une structure la plus fine possible et permettre une levée homogène et harmonieuse des fleurs, pour une floraison prolongée jusque fin septembre.

- dose de semis des mélanges préconisés précédemment : 4 kg/ha.

c - Entretien :

Les risques de destruction d'animaux sauvages présents dans les couverts étant très élevés entre le 15 Avril et le 30 Septembre, toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) dans ces parcelles durant cette période est interdite.

Toutefois, une intervention chimique, avec des matières actives et à faibles doses préconisées est tolérée pour retarder le développement du couvert ou détruire les adventices.

A partir du 15 Juillet, les méthodes d'entretien des jachères peuvent être choisies librement parmi les techniques décrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'agriculteur implantant une jachère fleurie reste toutefois astreint, par le respect du présent Cahier des charges, à une obligation de résultat, notamment en ce qui concerne la non-montée à graines des chardons.

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisations en zone semencière, infestations d'ennemis des cultures, etc...), le Préfet du

département pourra imposer l'emploi, par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles, parmi lesquels le recours au sol nu, l'interdiction de certains couverts, l'emploi des produits phytosanitaires appropriés, le respect de certaines dates de travaux obligatoires, etc..., en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances (art 342 du Code Rural, notamment).

3) Utilisation du couvert :

La Réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1^{er} Septembre,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

4) Localisation de la jachère fleurie :

Dans sa déclaration PAC, l'agriculteur localisera sur les photographies aériennes ses parcelles implantées en « jachère fleurie ».

Le couvert « jachère fleurie » **n'est pas autorisé en bordure de cours d'eau : il doit donc être implanté à au moins 5 mètres des cours d'eau.**

F. Entretien des surfaces en jachère « faune sauvage » :

PREAMBULE

La circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 24 Mars 2003 a pour objet de définir un cadre contractuel entre des personnes morales, porteuses d'un projet en faveur de la préservation de l'environnement, et des agriculteurs volontaires pour adopter des modalités particulières d'installation et d'entretien du couvert de leur jachère PAC.

Les contractants devront s'engager à planter un couvert sur les parcelles gelées, en fonction d'un calendrier défini suivant le type de couvert et figurant en II - 2.

Ce cadre contractuel **n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères** qui sont rappelées dans l'arrêté ministériel BCAE n° 0163 du 17 juillet 2010 ainsi que sur les bandes tampons implantées le long des cours d'eau instaurées par la conditionnalité issue du bilan de santé de la PAC de 2010 (arrêté préfectoral annuel définissant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, aux usages locaux et à la destruction des chardons applicables dans le département de l'Yonne). Toute action relative à la jachère "environnement et faune sauvage" devra rester dans le cadre d'une stricte utilisation non lucrative des parcelles gelées, tant par les agriculteurs que par les promoteurs du dispositif.

Chaque contrat individuel devra être cosigné par :

- l'agriculteur, qui s'engage sur des modalités particulières d'entretien,
- le détenteur du droit de chasse (société de chasse locale, ACCA, particuliers, etc...), qui ne mettra pas en œuvre l'usage commercial de ce droit sur les parcelles concernées lorsque le contrat est à but cynégétique,
- a F.D.C.Y. dont le siège social est à St Georges Sur Baulche et dûment représentée par son Président.

L'association signataire de la convention départementale (F.D.C.Y.) déposera, avant la fin mai 2010, un document dressant la liste de toutes les parcelles du département sous contrat ainsi qu'un document cartographique permettant la localisation des parcelles.

LES DEUX CAHIERS DES CHARGES SUIVANTS VISENT UN DOUBLE OBJECTIF

1) Vis-à-vis de la faune sauvage

La jachère faune sauvage implantée à l'automne ou tôt au printemps peut permettre de subvenir à certains besoins de la faune :

- Sites de reproduction (oiseaux nichant à terre et nombreux mammifères,...) ;
- Zones de gagnage (verdure, insectes, graines,...) ;
- Abris (contre intempéries et prédateurs).

Il faut cependant respecter le cycle animal (pontes, naissances des jeunes,...) ce qui nécessite d'adapter l'entretien du couvert pour éviter les risques encourus par la faune, tout en maintenant l'obligation de non montée à graine pour les espèces végétales dont la montée à graine est indésirable ou nuisible (chardons).

2) Vis-à-vis de l'agriculture

Le couvert semé présente certains avantages agronomiques dont l'agriculteur doit pouvoir bénéficier. Il :

- concurrence les adventices par un développement foliaire rapide ;
- améliore la structure du sol ;
- limite l'érosion du sol et le lessivage des nitrates ;
- relève le taux de matière organique qui sera bénéfique à la culture suivante ;
- permet, par une coupure dans la rotation, de rompre les cycles parasitaires (champignons, insectes)
- entretient la biodiversité du territoire, en particulier la faune auxiliaire.

Le couvert doit toutefois permettre à l'agriculteur de conserver une organisation du travail (semis, entretien) compatible avec les autres productions.

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES RELATIF AU CONTRAT TYPE "CLASSIQUE"

L'objectif de ce dispositif est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage, en adaptant, par voie contractuelle, les obligations de son implantation et de son entretien.

Un contrat type "Classique", applique un cahier des charges qui exclut du couvert implanté les céréales, oléagineux et protéagineux au titre des organisations communes de marché, ainsi que les plantes fourragères à forte productivité.

Les contrats commencent à la date de la signature (qui sera avant la date limite de dépôt du dossier PAC pour l'année concernée) et se terminent le 31 Août.

I - L'AGRICULTEUR S'ENGAGE A RESPECTER LES OBLIGATIONS TECHNIQUES

SUIVANTES :

1) Le choix des plantes à utiliser

Espèces (Familles)	Intérêts pour la Faune	Intérêts pour l'agriculteur
Ray Grass Italien non alternatif diploïde (graminée) Liste des variétés en annexe 1	<ul style="list-style-type: none">- Site de reproduction- Plante abrutie- Présence d'insectes (sauterelles...)- couvert assez haut- ne nécessite pas de broyage	<ul style="list-style-type: none">- Facile à installer- Couvre le sol en fin de saison- Pas de montée à graine- Apport de Matière organique important
Ray Grass Anglais tardif (graminée)	<ul style="list-style-type: none">-Idem RGI mais couvert moins haut	<ul style="list-style-type: none">- Installation plus lente que le RGI- Une fois installée, couvre bien le sol- Monte à graine tardivement
Fétuque Rouge (graminée) Dactyle	<ul style="list-style-type: none">- Assurent un couvert intéressant après quelques années	<ul style="list-style-type: none">- Pérennité supérieure à 5 ans- S'installent lentement- Couvrent le sol après quelques années
Trèfle Violet (légumineuse) Trèfle Incarnat (légumineuse) Trèfle Blanc (légumineuse)	<ul style="list-style-type: none">- Site de reproduction- Plante très abrutie- Présence de nombreux insectes- Couvert d'une hauteur moyenne (plus faible pour le Trèfle Blanc)	<ul style="list-style-type: none">- Facile à installer- Fixe l'azote- Supporte les sols acides- Couvre progressivement le sol- Apport de Matière organique important (sauf Trèfle Blanc)- Montée à graine tardive- Implantation plus rapide et donc limitation des adventices accrue pour le Trèfle Incarnat
Sainfoin (légumineuse)	<ul style="list-style-type: none">- Idem Trèfle Violet avec port plus érigé (facilite les déplacements de la faune)	<ul style="list-style-type: none">- Intérêt agronomique des Trèfles mais peu étouffant (à associer)
Navette fourragère (crucifère)	<ul style="list-style-type: none">- Plante abrutie- Abri- Ne nécessite pas de broyage- Peu intéressante pour la nidification employée seule	<ul style="list-style-type: none">- Implantation et développement rapides et importants- Pas de montée à graine- Apport de Matière organique important

2) Itinéraire technique

Il prévoit les modalités d'implantation et d'intervention sur les couverts, respectant la réglementation, qui permettent de protéger au mieux la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisances, en particulier sur les parcelles voisines.

a - Semis :

➤ date de semis :

- Printemps : 15 Mars - 30 Avril
- Automne : 1^{er} Septembre - 15 Octobre

➤ dose de semis des mélanges préconisés précédemment :

Mélange Printemps

Navette Fourragère, 1 kg / ha
Trèfle Incarnat ou Violet, 6 à 7 kg / ha
R G I, 7 à 8 kg / ha

Mélange Automne

Ray Grass Anglais, 15kg/ha
Trèfle Violet, 8 kg / ha
ou Blanc, 2 à 3 kg / ha

Le Ray Grass Italien peut être remplacé par le Sainfoin (6 à 7 kg / ha) comme plante tuteur du trèfle qui, lui, sera alors semé un peu plus dense (8 kg / ha).

b - Fertilisation :

Rappel : Si ces apports fertilisants sont nécessaires, ils devront être réalisés lors de l'implantation du couvert et devront se limiter à 50 kg d'azote total par hectare maximum

- *en cas d'implantation automnale du couvert* (qui doit être recommandée), l'apport de matières fertilisantes doit avoir été effectué précocement (avant le 15 Septembre) ;

- *en cas d'implantation au printemps* (dans ce cas le couvert doit avoir été impérativement implanté avant

le 1^{er} Mai), l'apport de matières fertilisantes doit être effectué après le 1^{er} Avril.

c - Entretien :

Les risques de destruction d'animaux sauvages présents dans les couverts étant très élevés entre le 1^{er} Mai et le 15 Juillet, toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) dans ces parcelles durant cette période est interdite.

Toutefois, une intervention chimique, avec des matières actives et à doses préconisées est tolérée pour retarder le développement du couvert ou détruire les adventices (liste des matières actives en annexe 2).

A partir du 15 Juillet, les méthodes d'entretien des jachères peuvent être choisies librement parmi les techniques décrites dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

d) localisation de la jachère faune sauvage « classique » :

Les couverts **jachère faune sauvage en contrat « classique » sont autorisés** comme couverts de bandes tampons y compris **en bordure de cours d'eau, à condition de n'apporter aucun fertilisant, ni produit phytosanitaire.**

3) Utilisation du couvert :

La Réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec les cultures arables,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1^{er} Septembre,
- l'interdiction de la commercialisation des produits du couvert avant le 15 Janvier suivant,
- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.

A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux pour des parcelles cultivées, n'est pas considérée comme commerciale.

4) Localisation des parcelles :

L'agriculteur joindra au contrat individuel la liste exhaustive des parcelles engagées afin d'effectuer les contrôles réglementaires et une photocopie des photographies aériennes sur laquelle il délimitera les parcelles. Dans sa déclaration de surfaces, il les localisera sur les photographies originales, au même titre que ses autres parcelles culturales, en précisant « jachère faune sauvage ».

EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES RELATIF AU CONTRAT TYPE « ADAPTE »

L'objectif de ce dispositif est d'assurer un couvert, protecteur pour la faune sauvage, ou alimentaire pour limiter les dégâts sur les cultures avoisinantes. Ceci, en adaptant, par voie contractuelle, les obligations de son implantation et de son entretien.

Les contrats sont signés annuellement mais l'engagement d'effectuer une jachère environnement et faune sauvage de type adapté sur la parcelle concernée est de cinq années. Cette durée pourra être réduite sur avis du Directeur Départemental des Territoires.

Le contrat comporte explicitement la clause que l'agriculteur **devra maintenir le couvert en place jusqu'au 15 Mars de l'année suivante pendant les quatre premières années et jusqu'au 15 Janvier de l'année suivante pour la cinquième année.**

I - L'AGRICULTEUR S'ENGAGE A RESPECTER LES OBLIGATIONS TECHNIQUES SUIVANTES

:

1) Le choix des plantes à utiliser et les conditions à respecter

La réglementation, les intérêts agricoles, les besoins de la faune et l'approvisionnement en semences imposent le choix entre :

1°) - trois mélanges d'espèces :

- Maïs + Sorgho,
 - Chou + Sarrasin + Avoine
 - Sorgho grain + Sorgho fourrager
- (ces 3 mélanges peuvent être associés sur la même parcelle)

2°) - la luzerne

PLANTES RETENUES POUR LA JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE TYPE ADAPTE

Espèces (familles)	Intérêts pour la faune	Intérêts pour l'agriculteur
Maïs (graminée)	- Nourriture hivernale importante - Abri	- Couverts attractifs à implanter sur de petites surfaces judicieusement choisies pour alimenter la faune et limiter ainsi les dégâts aux cultures
Sorgho (grain et fourrager) (graminée)	- Plante aboutie - Graines appréciées des oiseaux	
Chou fourrager (crucifère)	- Culture appréciée des cervidés	
Sarrasin (polygonacée)	- Plante consommée en vert et en graines par de nombreuses espèces animales	
Avoine (graminée)	- Plante consommée en vert et en grains par de nombreuses espèces animales	
Luzerne (légumineuse)	- Plante très aboutie - Présence de nombreux insectes - Site de reproduction	

a) Le semis des mélanges « Maïs – Sorgho » et « Sorgho grain –Sorgho fourrager » doit être effectué après le 15 Mai, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement aux dates normales de récolte.

Excepté la date de semis, l'itinéraire technique sur le plan du travail du sol et de la protection phytosanitaire sera le même que celui utilisé pour les grandes cultures.

b) Le mode de conduite de ces plantes en mélange doit être réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la norme rencontrée pour ces plantes en monoculture (fertilisation azotée limitée à 50 unités).

c) La luzerne est autorisée par le Préfet aux conditions suivantes :

- La surface, pour chaque demandeur, doit être inférieure à deux hectares,
- L'implantation doit être effectuée sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 mètres, dans des parcelles ayant une largeur supérieure à 10 mètres et une surface supérieure à 10 ares.

Cette implantation n'est permise que sur les parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine

bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.

2) Itinéraire technique

→ 4 couverts pour la Jachère Environnement et Faune Sauvage - TYPE ADAPTE

- Maïs - Sorgho (grain)	Itinéraire technique identique aux grandes cultures (sauf date de semis)	Cultures attractives à ressemer chaque année en mélange
- Sorgho grain - Sorgho fourrager		
- Chou fourrager - Sarrasin - Avoine	Itinéraire technique identique aux grandes cultures	
- Luzerne		

a) Semis

• Date de semis :

Luzerne	15 mars au 30 avril
Maïs + Sorgho et Sorgho grain + Sorgho fourrager	A partir du 15 mai
Chou + Sarrasin + Avoine	1 ^{er} mai au 31 mai

• Doses de semis :

- Luzerne	8 à 12 kg	
- Maïs - Sorgho (grain)	40 à 50 000 graines 5 kg	en mélange
- Chou Fourrager - Sarrasin - Avoine	2 kg 15 kg 50 kg	en mélange
- Sorgho grain - Sorgho fourrager	80 000 à 100 000 graines 2 à 4 kg	en mélange

b) Fertilisation :

Quand la bonne implantation du couvert le nécessite, l'utilisation de faibles doses de matières fertilisantes, minérales ou organiques, est permise, à condition que l'apport soit effectué après le 1^{er} Avril et qu'il soit limité à 50 unités.

- En cas d'implantation au printemps, l'apport de matières fertilisantes doit être effectué après le 1^{er} Avril.

- Pour la luzerne, l'apport d'azote est proscrit.

c) Entretien :

- Pour les parcelles implantées en luzerne :

Les risques de destruction d'animaux sauvages présents dans les couverts implantés en luzerne sont élevés entre le 1^{er} Mai et le 15 juillet et toute intervention mécanique (broyage, fauche,...) dans ces parcelles durant cette période est interdite.

La montée à graines de ces couverts est tolérée, notamment pour le resemis naturel du couvert, s'il est pluriannuel.

Toutefois, une intervention chimique, avec des matières actives et à doses préconisées est tolérée pour retarder le développement du couvert ou détruire les adventices (liste des matières actives en annexe 1).

- Pour les parcelles implantées en maïs-sorgho :

Il est possible de broyer à partir du 1^{er} décembre une bande tous les 20 mètres sur la largeur de l'ilot afin de rendre disponible la nourriture pour le petit gibier.

3) Utilisation du couvert :

Il est rappelé que toute utilisation du couvert, pour des fins autres que le maintien de la faune sauvage est interdite.

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste, en effet, applicable aux parcelles concernées, notamment :

- l'interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec les cultures arables,
- l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 15 Mars pour les quatre premières années et le 15 Janvier pour la cinquième,

- l'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales. A ce titre, par la signature du contrat individuel, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse. La cession du droit de chasse, dans des conditions conformes aux usages locaux. La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est rigoureusement interdite ; en conséquence le couvert doit rester sur place jusqu'aux dates de fin de jachère prévues ci-dessus.

4) Localisation des parcelles :

A l'exception de la luzerne, qui peut être implantée en bordure de cours d'eau à condition **de n'apporter aucun fertilisant ni produit phytosanitaire**, le couvert **jachère faune sauvage en contrat « adapté » (couvert en mélange de céréales, d'oléagineux et de protéagineux) doit être implanté à au moins 5 mètres des cours d'eau.**

L'agriculteur joindra au contrat individuel la liste exhaustive des parcelles engagées (tableau ci-joint) afin d'effectuer les contrôles réglementaires et une photocopie des photographies aériennes sur laquelle il délimitera les parcelles engagées en jachère faune sauvage.

Dans sa déclaration de surfaces, il les localisera sur les photographies originales, au même titre que ses autres parcelles culturales, en précisant « jachère faune sauvage ».

ANNEXE III

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production **(Informations permettant de compléter l'annexe II)**

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

a. Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

b. Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

c. Destruction du couvert :

- Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

ANNEXE IV :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté n° 0163 du 17 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

1° Les règles d'entretien prises par le présent arrêté pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

2° Les zones herbacées mises en défens, retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

3° Un arrêté préfectoral « normes locales » détermine la largeur maximale des haies, des bosquets et de la bande tampon pour que ces éléments puissent être retenus au titre des aides aux surfaces.

4° Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées. Elles peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

Annexe V :

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du XXXX 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae

Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	Fabaceae
Senecio inaequidens	Sénéçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Est ajouté à cette liste le Miscanthus en bord de cours d'eau

Annexe VI :

Brûlage des chaumes

Afin de permettre l'ensemencement des parcelles devant être implantées en colza, le brûlage :

- des chaumes et pailles,
- des graminées utilisées en production de semences fourragères,
- des résidus de chanvre après récolte,
- des résidus de lin après récolte,

peut être effectué selon les dispositions qui suivent :

Déclaration

Avant tout brûlage, une déclaration sur formulaire établi par la préfecture, en quatre exemplaires, devra être faite par l'exploitant agricole à la mairie de la commune du lieu de brûlage.

Ces quatre déclarations seront datées et visées par le maire :

- Un premier exemplaire sera conservé en mairie,
- un deuxième et un troisième exemplaire seront transmis par l'exploitant à la brigade de gendarmerie et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) 24 heures au minimum avant tout brûlage,
- le dernier exemplaire sera conservé par l'exploitant

Prescriptions à respecter

- Avant tout allumage, l'exploitant devra impérativement délimiter la parcelle à incinérer par un travail profond du sol sur une bande minimale de 20 mètres de large. Cette largeur sera portée à 30 mètres le long des haies, bois et taillis.
- Dans le cas où la superficie de la parcelle à brûler excède 5 hectares, un cloisonnement sera effectué par un travail profond du sol identique à celui opéré ci-dessus, de façon à ce que les îlots ainsi constitués ne soient pas supérieurs à 5 hectares d'un seul tenant.
- La mise à feu est autorisée par temps calme à partir du levée du jour, tout feu devant être totalement éteint avant le coucher du soleil.
- Le départ du feu sera sur un seul côté et en remontant contre le vent.
- La surveillance devra être menée pendant toute la durée des opérations par trois personnes au minimum et disposant d'un matériel équipé pour travailler le sol. Ces personnes devront contrôler de façon permanente la progression du feu, prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles et ne quitter les lieux qu'après extinction complète du foyer.
- Les résidus devront être enfouis dans les 48 heures.

Cas où l'incinération est interdite :

- lorsque les parcelles voisines emblavées en céréales à paille n'ont pas encore été moissonnées.
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation, construction ou stockage de matières inflammables.
- à une distance inférieure à 100 mètres des autoroutes et 30 mètres des voies ferrées et autres voies de communication, à l'exception des chemins d'exploitation. Toutes les précautions seront prises pour éviter que les fumées ne gênent la circulation routière.

Période d'interdiction :

Dans les circonstances où la sécurité des personnes et des biens l'exige et notamment en période de sécheresse, le maire ou son délégué pourra, à tout moment, interdire ou ajourner l'incinération.

sanctions :

Les contrevenants aux dispositions concernant les brûlage des chaumes, précisées ci-dessus, seront punis, sans préjudice du versement de tous dommages et intérêts, des peines et amendes prévues à l'article R. 322-5 du code forestier.

ARRETE n° DDT/SEA/2010-58 du 29 juillet 2010

définissant, dans le département de l'Yonne pour la campagne 2010-2011, les modalités d'attribution des quantités de références laitières en provenance de la réserve départementale pour la livraison et la vente directe

Article 1er – producteurs prioritaires :

Pour le département de l'Yonne, les priorités d'attribution de références laitières supplémentaires issues de la réserve départementale sont fixées selon l'ordre établi ci-dessous :

1. les jeunes agriculteurs éligibles aux aides à l'installation délivrées par l'Etat,
2. les nouveaux installés ayant réalisé une étude prévisionnelle d'installation mais non éligibles aux aides précitées,
3. les autres agriculteurs conformément aux modalités d'attribution définies à l'article 4.

Ces priorités valent pour les réserves livraisons et ventes directes.

Article 2 – critères d'éligibilité :

Les critères d'exclusion sont limités aux critères réglementaires nationaux.

Tous les demandeurs éligibles sur les critères nationaux peuvent être attributaires d'une référence supplémentaire sous réserve de la disponibilité de la réserve départementale, le niveau d'attribution individuel ne pouvant être inférieur, par exploitation, à 5 000 litres sauf cas dérogatoire.

Article 3 – modalités d'attribution pour les jeunes agriculteurs relevant des priorités 1 et 2 de l'article 1 qui s'installent durant la campagne 2010/2011 :

L'attribution est, dans ce cas, forfaitaire et dépend de la difficulté de l'installation ainsi que de la situation familiale du jeune.

- Attribution en fonction de la difficulté de l'installation du jeune :

Type d'installation	Attribution
Individuelle	100 000 litres
Individuelle hors cadre familial	120 000 litres
Associé en plus (y compris installation du conjoint dans une EARL unipersonnelle)	80 000 litres
Remplacement dans une société	40 000 litres

Article 4 – modalités d'attribution pour la catégorie des exploitations à conforter relevant de la priorité 3 de l'article 1 :

⇒ calcul d'un score pour chaque demandeur éligible. :

La quantité attribuée est déterminée en fonction de la structure de l'exploitation. Est pris en compte l'équivalence en points par unité de main d'œuvre, calculée dans le respect de l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2007/0086 du 20 décembre 2007.

Evaluation de la structure d'exploitation (en points par unité de main d'œuvre)	Score attribué
Moins de 257	20
De 257 à 316	17
De 317 à 406	14
Plus de 406	10

Certains investissements, réalisés pour l'atelier laitier, peuvent permettre de majorer le score obtenu par exploitation selon le tableau suivant :

Type d'investissement	majoration
Délocalisation	30 points
Agrandissement et aménagement par logettes	15 points
Remplacement de la salle de traite	15 points
Stockage de fourrages	7.5 points

Une majoration pourra être obtenue (non cumulative avec celle déjà octroyée pour investissement) en fonction de la place disponible dans l'atelier selon le tableau suivant :

Place disponible sur effectif présent (*)	majoration
Moins de 10 %	0 point
De 10 à 25 %	10 points
Plus de 25 %	15 points

(*) – Le calcul de la place disponible est la différence entre l'effectif présent et celui enregistré au titre des installations classées pour l'environnement.

– l'effectif présent est déclaré par l'éleveur ou calculé à partir du résultat du contrôle laitier 2009-2010

⇒ calcul de l'attribution en fonction du score :

Après que les jeunes qui s'installent ont reçu leur attribution forfaitaire, le litrage restant en réserve est divisé par le total des scores obtenus pour l'ensemble des demandeurs éligibles.

Le résultat donne une quantité de lait pour 1 point de score.

L'attribution proposée pour chaque demandeur éligible sera obtenue en multipliant le nombre de points qui leur est propre par la valeur du point de score, avec plafonnement à la demande du producteur.

Article 5 – réduction ou plafonnement de l'attribution :

Dans le cas où l'attribution, calculée selon les dispositions retenues à l'article précédent, amènerait l'éleveur à ne pas respecter ses engagements vis à vis de la réglementation des installations classées, un plafonnement sera déterminé en tenant compte d'éléments connus tels que les effectifs déclarés ou autorisés, la productivité enregistrée par le contrôle laitier ou le nombre de vaches productives connues dans la base de données nationale d'identification.

Article 6 – circonstances exceptionnelles et cas particuliers :

En complément des dotations définies ci-dessus, l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire peut être décidée au bénéfice d'un agriculteur dont la pérennité de l'activité est remise en cause du fait de circonstances qui lui sont indépendantes.

La situation de l'exploitation est appréciée sur la base de documents justificatifs transmis par le producteur et validée par la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 7 – Cas du retour au cessionnaire dans le cadre des transferts fonciers :

Sous réserve d'une demande établie par l'éleveur, et de l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, la ré-attribution de tout ou partie des références laitières prélevées à la suite d'un transfert foncier pourra être proposée selon le principe suivant :

Equivalent en points par unité de Main d'oeuvre	Taux de ré-attribution
Moins de 380	100 %
380 à 435	70 %
436 à 490	25 %
Plus de 490	0

A condition que la réserve départementale le permette et que la commission départementale d'orientation de l'agriculture le propose, l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire en complément des ré-attributions définies ci-dessus peut être décidée pour ne pas réduire les capacités de production des ateliers existants.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
Le chef du service de l'économie agricole,
Jean-Paul LEVALET

ARRETE N° DDT/SEA/2010-59 du 29 juillet 2010

relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime de type PMTVA issus de la réserve

Article 1^{er} : priorités départementales

Pour le département de l'Yonne, les priorités d'attribution des droits à prime issus de la réserve départementale sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-dessous :

1. les jeunes agriculteurs éligibles aux aides à l'installation délivrées par l'Etat
2. les nouveaux installés ayant réalisé une étude prévisionnelle d'installation mais non éligibles aux aides précitées, sous réserve qu'ils s'engagent à mener à titre principal une activité agricole en tant que chef d'exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'attribution des droits sollicités par l'intermédiaire de l'étude prévisionnelle.
3. les agriculteurs, identifiés par la mission d'assistance et de conseil pour la contractualisation de mesures agro-environnementales (MAC MAE), dont certaines surfaces sont incluses dans un programme volontaire ou obligatoire de restauration de la qualité de l'eau en zone de bassin d'alimentation de captage, ou en zone de prévention des risques d'érosion. Ces surfaces doivent porter sur la conversion de terres labourables en prairies qui s'inscrit dans un contrat quinquennal de type MAE Territorialisée.
4. les éleveurs qui n'ont pas encore atteint l'âge auquel ils peuvent faire valoir leur droits à la retraite,
5. tous les autres éleveurs.

Article 2 : critères départementaux

Les critères départementaux définissant les priorités locales sont calculés, pour chaque demandeur de droits supplémentaires, dans le respect des modalités définies par l'arrêté préfectoral n° DDAF/SEA/2007-86.

Ces critères sont :

- le nombre de points d'équivalence par demandeur,
- les unités de main d'œuvre (UMO).

Article 3 : attributions de droits

Pour les agriculteurs de la priorité n° 3 :

- seul l'accès à la réserve des droits définitifs est autorisée
- l'attribution est forfaitaire. Elle est fixée à 0,8 droit par hectare de terres labourables converties en prairies
- l'attribution est conditionnée au fait que la surface nouvellement convertie (conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er}) s'ajoute à la sole en prairie existante à la prise d'effet de l'enregistrement de la MAE Territorialisée.

Pour les agriculteurs des priorités n°4 et 5, les critères pris en compte localement pour l'attribution de droits définitifs sont :

- l'équivalence en points par unité de main d'œuvre
- le nombre de droits détenus, avant attribution, rapportés aux hectares déclarés en surface fourragère dans le dossier de demande d'aide à la surface.

Pour chacun de ces deux critères, des tranches seront définies. Pour chaque demandeur, l'appartenance à deux de ces tranches détermine une catégorie d'attributaires, pour lesquels le nombre de droits attribués est identique.

Le nombre de droits attribué à chaque catégorie est déterminé chaque année, en fonction de l'offre annuelle, tant sur la réserve de droits définitifs que sur la réserve de droits temporaires, et de façon à utiliser tous les droits disponibles sans en dépasser le nombre.

Les éleveurs de la priorité 5 obtiendront des droits définitifs si la réserve disponible représente plus de 50% des droits définitif demandés.

Les éleveurs de la priorité 5 obtiendront des droits temporaires si la réserve disponible représente plus de 30% des droits temporaires demandés.

Article 4 : plafonds départementaux pour l'attribution des droits de type PMTVA définitifs

Pour l'attribution de droits de type PMTVA définitifs, les plafonds suivants seront appliqués :

- Pour les priorités 1 et 2 : jeunes agriculteurs et nouveaux installés :
 - 65 droits par chef d'exploitation éligible,
 - 0,8 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes inscrite dans l'étude prévisionnelle d'installation,
 - 350 points par unité de main d'œuvre (UMO) prévue dans l'étude prévisionnelle d'installation (exploitants et salariés à plein temps ou temps partiel).
- Pour la priorité 3 : aucun plafond n'est appliqué
- Pour la priorité 4 :
 - 65 droits par chef d'exploitation éligible,
 - 1 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes déclarée dans le dossier de demande d'aide à la surface,
 - les attributions seront également plafonnées à un nombre de points par unité de main d'œuvre en fonction du niveau de la réserve disponible et sur proposition de la CDOA,
 - L'accès aux droits sera ouvert si, après avoir servi les éleveurs des priorités 1,2 et 3, le solde de la réserve le permet.
- Pour la priorité 5 :
 - 30 droits par chef d'exploitation éligible,
 - 0,5 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes déclarée dans le dossier de demande d'aide à la surface,
 - les attributions seront également plafonnées à un nombre de points par unité de main d'œuvre en fonction du niveau de la réserve disponible et sur proposition de la CDOA,
 - l'accès aux droits sera ouvert si après avoir servi les éleveurs des priorités 1,2 3 et 4, le solde de la réserve le permet, conformément au dernier et avant dernier alinéa de l'article 3.

Article 5 : plafonds départementaux pour l'attribution des droits de type PMTVA temporaires

- Pour les priorités 1 et 2 : jeunes agriculteurs et nouveaux installés :
 - 65 droits par chef d'exploitation éligible,
 - 0,8 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes inscrite dans l'étude prévisionnelle d'installation,
 - 280 points par chef d'exploitation éligible.
- Pour la priorité 4 :
 - 65 droits chef d'exploitation éligible,
 - 0,8 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes déclarée dans le dossier de demande d'aide à la surface,
 - les attributions seront également plafonnées à un nombre de points par unité de main d'œuvre en fonction du niveau de la réserve disponible et sur proposition de la CDOA,
- Pour la priorité 5:
 - 30 droits chef d'exploitation éligible,
 - 0,5 droit de type PMTVA par hectare de surface fourragère en prairies temporaires, artificielles et/ou permanentes déclarée dans le dossier de demande d'aide à la surface,
 - les attributions seront également plafonnées à un nombre de points par unité de main d'œuvre en fonction du niveau de la réserve disponible et sur proposition de la CDOA,

Article 6 : âge limite d'attribution de droits supplémentaires

Les éleveurs des priorités 1 et 2 sont installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de droits supplémentaires et ils avaient moins de 40 ans au jour de leur installation.

Les éleveurs de la priorité 4 doivent ne pas avoir atteint l'âge auquel ils peuvent faire valoir leurs droits à la retraite.

Article 7 : circonstances exceptionnelles

- En préalable à la mise en œuvre des priorités définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, une attribution de droits peut-être décidée au bénéfice d'un agriculteur dont la pérennité de l'activité est remise en cause du fait de contraintes indépendantes de l'agriculteur. La pérennité de l'activité est appréciée à partir d'une étude économique justificative, validée par la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Sont notamment concernés :
 - les agriculteurs dont l'exploitation se trouve en grande difficulté du fait d'une crise conjoncturelle grave, d'une épizootie, ou d'une autre circonstance exceptionnelle telle que définie par le règlement (CE) 1782/2003 en son article 40, et dans la mesure où (à dire d'experts) la situation économique et financière peut être redressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation, Le chef du service de l'économie agricole,

ARRETE n° DDT/SEEP/2010/0016 du 30 juillet 2010**Constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne****Article 1er : Objet**

Le seuil de crise défini à l'article 2 de l'arrêté DDT/SEEP/2010/0011 du 21 juin 2010 a été franchi sur les bassins versants suivants :

BASSIN VERSANT	Rivière/station
THOLON, RAVILLON, VRIN, RU D'OCQUES	Le Tholon à Champvallou
OUANNE et LOING	L'Ouanne à Charny
CLAIRIS-BETZ-LUNAIN-ORVANNE-ORVAL	Le Lunain à Paley (77)
SEREIN-ARMANCON aval	L'Armançon à Briennon

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont : le Tholon, le Ravillon, le Vrin, l'Ocques, l'Ouanne, l'Agréau, le Branlin, la Chanteraine, le Péruseau, le Loing, la Clairis, le Betz, le Lunain, l'Orvanne, l'Orval, le Serein en aval de la commune de Vergigny (incluse), l'Armançon en aval de la commune de Flogny-la-Chapelle (incluse), ainsi que tous les affluents et sous affluents des cours d'eau précités.

Les pompages directs dans la rivière Yonne, ou dans sa nappe d'accompagnement, ne sont pas concernés par le présent arrêté. Par définition pour le présent arrêté, la nappe d'accompagnement est considérée comme telle jusqu'à une distance de 2000 mètres de part et d'autre des berges de l'Yonne, à l'exclusion des secteurs délimitant le lit des cours d'eau : Ocques, Vrin, Tholon, Ravillon, Armançon et leurs affluents.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe.

Article 2 : Respect du débit réservé

Indépendamment des seuils définis à l'article 1, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10^{ème} du module (débit moyen inter annuel), tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé.

Article 3 : Alimentation des biefs et plans d'eau

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cours d'eau mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour lesquels toute dérivation est interdite tant que leur débit reste inférieur au 1/10^{ème} du module, et aux cours d'eau : le Serein à l'amont de la commune de Vergigny (exclue), et l'Armançon à l'amont de la commune de Flogny-la-Chapelle (exclue) dont le 1/10^{ème} du module est actuellement franchi.

Toute manœuvre des ouvrages est interdite sauf accord préalable du service chargé de la police des eaux.

Il est en outre rappelé que les ouvrages de prise d'eau par seuil, barrage ou par dérivation doivent respecter les dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement relatif au débit minimal à maintenir dans les cours d'eau (débit réservé).

Article 4 : Interdictions d'usage à certaines heures de la journée

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 10 h et 18 heures l'usage de l'eau pour :

- l'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des terrains de sport des établissements privés et des collectivités, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des potagers et pelouses
- l'irrigation des cultures à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ d'oignons, de cornichons et de pommes de terre.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires : voir article 6).

Article 5 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- *d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,*
- *des besoins en eau à couvrir,*
- *de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.*

Article 7 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement et jusqu'au 15 octobre 2010.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes citées à l'annexe 1.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Claude GENEY

Zone d'alerte OUANNE et LOING

Bléneau Chambeugle Champcevrains Champignelles Charny Chêne-Arnoult Chevillon Cudot Dicy Diges Dracy Fontaines Fontenouilles Fontenoy Grandchamp Lain Lainsecq	Lalande Leugny Levis Malicorne Marchais-Beton Merry-la-Vallée Mézilles Molesmes Moulins-sur-Ouanne Moutiers-en-Puisaye Ouanne Parly Perreux Prunoy Rogny-les-Sept-Ecluses Ronchères Saint-Denis-sur-Ouanne Sainte-Colombe-sur-Loing	Saint-Fargeau Saint-Martin-des-Champs Saint-Martin-sur-Ouanne Saint-Privé Saints Saint-Sauveur-en-Puisaye Sementron Sépeaux Sommeçaise Taingy Tannerre-en-Puisaye Thury Toucy Treigny Villefranche Villeneuve-les-Genêts Villiers-Saint-Benoît
--	--	--

Zone d'alerte CLAIRIS-BETZ-LUNAIN-ORVANNE-ORVAL

Brannay Chéroy Courtoin Dollot Domats Egriselles-le-Bocage Fouchères	Jouy La Belliole Lixy Montacher-Villegardin Piffonds Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Sérotin	Saint-Valérien Savigny-sur-Clairis Vallery Vernoy Villebougis Villeneuve-la-Dondagre Villemariery
--	---	---

Zone d'alerte THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES

Aillant-sur-Tholon Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerchy Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précly-sur-Vrin	Saint-Aubin-Château-Neuf Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Saint-Romain-le-Preux Senan Sépeaux Sommeçaise Verlin Villemer Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon Volgré
---	---	--

Zone d'alerte SEREIN et ARMANÇON AVAL

Beaumont Bellechaume Beugnon Bonnard Briennon-sur-Armançon Bussy-en-Othe Butteaux Carisey Chailley Champlost	Germigny Hauterive Héry Jaulges Lasson Ligny-le-Châtel Mélisey Mercy Méré Migennes	Ormois Paroy-en-Othe Percey Quincerot Rugny Saint-Florentin Seignelay Sormery Soumaintrain Trichey
---	---	---

Cheny Chéu Esnon Flogny-la-Chapelle	Molosmes Mont-Saint-Sulpice Neuvy-Sautour	Turny Venizy Vergigny Villiers-Vineux
Zone d'alerte SEREIN AMONT (pour le débit réservé)		
Aigremont Angély Annav-sur-Serein Annoux Argenteuil-sur-Armançon Athie Beine Béru Blacy Bleigny-le-Carreau Censy Chablis Châtel-Gérard Chemilly-sur-Serein Chichée Cisery Collan Courgis Coutarnoux Dissangis Dyé Fleys Fontenay-près-Chablis Fresnes	Grimault Guillon Jouancy Joux-la-Ville La Chapelle-Vaupelteigne Lichères-près-Aigremont Lignorelles Ligny-le-Châtel L'Isle-sur-Serein Maligny Marmeaux Massangis Méré Môlay Montigny-la-Resle Montréal Moulins-en-Tonnerrois Nitry Noyers Pacy-sur-Armançon Pasily Pisy Poilly-sur-Serein	Pontigny Préhy Rouvray Saint-André-en-Terre-Plaine Saint-Cyr-les-Colons Sainte-Colombe Sainte-Magnance Sainte-Vertu Sambourg Santigny Sarry Sauvigny-le-Beuréal Savigny-en-Terre-Plaine Sceaux Talcy Thizy Trévilly Varennes Venouse Vignes Villy Vireaux Viviers Yrouerre
Zone d'alerte ARMANCON AMONT (pour le débit réservé)		
Aisy-sur-Armançon Ancy-le-Franc Ancy-le-Libre Argentenay Argenteuil-sur-Armançon Arthonnay Baon Bernouil Bierry-les-Belles-Fontaines Chassignelles Châtel-Gérard Cheney Collan Cruzy-le-Châtel Cry Dannemoine Dyé Epineuil	Etivey Fulvy Gigny Gland Jully Junay Lézennes Mélisey Molosmes Nuits Pacy-sur-Armançon Perrigny-sur-Armançon Pimelles Ravières Roffey Rugny Saint-Martin-sur-Armançon Sambourg Sarry	Sennevoy-le-Bas Sennevoy-le-Haut Serrigny Stigny Tanlay Thorey Tissey Tonnerre Trichey Tronchoy Vassy Vézannes Vézennes Villiers-les-Hauts Villon Vireaux Viviers Yrouerre

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0147 du 30 juin 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – BOUTOT Johanna**

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période **du 01-06-2010 au 31-07-2010**, au docteur vétérinaire **BOUTOT Johanna**, diplômée de l'Université Paul Sabatier de Toulouse le 16 janvier 2008, inscrite sous le numéro **21580** au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le Doct NOURI à PONT SUR YONNE (89140).

Article 2 - Le docteur vétérinaire **BOUTOT Johanna** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des
populations, Olivier GEIGER

**ARRETE N°DDCSPP/SJ/2010/150 du 15 juillet 2010
portant agrément de groupements sportifs – C.I.C.L.O. Auxerre**

Article 1^{er} : L'association sportive « C.I.C.L.O. AUXERRE » dont le siège social est sis « 24 rue Thomas Ancel 89000 Auxerre » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 462.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Yves COGNERAS

**ARRETE N°DDCSPP/SJ/2010/151 du 15 juillet 2010
portant agrément de groupements sportifs – TREIGNY WADO KAI**

Article 1^{er} : L'association sportive « TREIGNY WADO KAI » dont le siège social est sis « 17 rue des Marronniers 89520 TREIGNY » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 463.

Pour le préfet et par délégation, le directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations,
Yves COGNERAS

**ARRETE N°DDCSPP/SJ/2010/152 du 15 juillet 2010
portant agrément de groupements sportifs – Golf de Tanlay**

Article 1^{er} : L'association sportive du Golf de Tanlay dont le siège social est sis « Parc du château 89430 TANLAY » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 464.

Pour le préfet et par délégation, le directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection
des populations,
Yves COGNERAS

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0154 du 19 juillet 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – GALLON Christophe

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du **01/01/2010**, au docteur vétérinaire **GALLON Christophe**, diplômé de l'Université Paul Sabatier de Toulouse le 23 avril 2002, inscrit sous le numéro **17225** au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SCP Bourhis et Gallon à AUXERRE (89000).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire **est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites** si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur vétérinaire **GALLON Christophe** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des
populations, Olivier GEIGER

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0155 du 19 juillet 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – ROUL Sébastien

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du **01/01/2010**, au docteur vétérinaire **ROUL Sébastien**, diplômé de l'Université de Nantes le 16 juin 2003, inscrit sous le numéro **19203** au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne du Cabinet RITTER - ROUL à SENS (89100).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire **est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites** si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur vétérinaire **ROUL Sébastien** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des
populations, Olivier GEIGER

Arrêté ARSB/DT89/0S/2010-14 du 8 juin 2010

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Auxerre (89)

ARTICLE 1^{er}: Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 boulevard de verdun à Auxerre (89) est fixé à quinze.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Guy FERREZ, maire d'Auxerre et Madame Sylvette DETREZ représentante de la commune d'Auxerre;
- Monsieur Guy PARIS et Monsieur Alain STAUB, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Robert BIDEAU, représentant le président du conseil général du département de l'Yonne (Auxerre).

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Pascale BARBERIS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno CHAMPIGNEULLE et Monsieur le Docteur Michel POINSARD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Marc MONCEY et Madame Marie-Agnès GEANTOT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée)

- Docteur Alain MIARD et Monsieur Gérard PERRIER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Andrée CHALLAIN et Monsieur Alain BARREAU, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Yonne;
- Monsieur Jean Claude GENEY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire , président de la CME du Centre Hospitalier d'Auxerre,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie,
- Madame Françoise CAYE , représentante des familles de personnes accueillies en établissement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
la Santé Bourgogne, Cécile COURREGES

Arrêté ARSB/DT89/0S/2010-15 du 8 juin 2010

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)

ARTICLE 1^{er}: Le conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Sherrer BP 99 89011 Auxerre Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Monique HADRBOLEC, représentante du maire de la commune d'Auxerre ;
- Monsieur Guy PARIS et Monsieur Alain STAUB, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Auxerre;
- Monsieur Patrick GENDRAUD et Monsieur Robert BIDEAU, représentants du conseil général de l'Yonne;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Catherine BOUCLY, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Docteurs Michel THUILLIER et Docteur Cadiravane SIVA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Denis BAILLY et Monsieur Dany FOLENS, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée)

- Docteur Jean Yves GUYENOT et Madame Joëlle CORNELISSE-SAIGRE, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- Madame PRIEUR et Monsieur Alain BARREAU, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Yonne ;
- Monsieur Mourad CHENAF, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le Vice Président du Directoire , président de la CME du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne,

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne, Cécile COURREGES

Arrêté ARSB/DT89/OS/2010-16 du 8 juin 2010

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Sens (89)

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, sis 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens (89) est fixé à quinze.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin à Sens (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Daniel PARIS, maire de Sens et Monsieur Mimoun BELKIRA représentant de la commune de Sens;
- Monsieur Gilles PIRMAN et Monsieur Bernard CHATOUX, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Jean PINGAL, représentant le président du conseil général du département de l'Yonne.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Nadine LEGER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Dominique GIZOLME et Monsieur le Docteur Christian HERVE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Alain LADRANGE et Madame Dominique BESNAULT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée)

- Monsieur Claude GINOUX et Madame Yvonne CHAUDIEU, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Michel HORBACZ et Madame Anne PONS, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Yonne;
- Monsieur Jean-Claude GENEY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire , président de la CME du Centre Hospitalier de Sens,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne,
- Madame le Docteur Béatrice SALIB, représentant de la structure chargé de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé
- Madame Jacqueline ROY , représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne, Cécile COURREGES

Arrêté ARSB/DT89/OS/2010-17 du 8 juin 2010

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Avallon (89)

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital BP 197 89026 Avallon (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

- Monsieur Jean Yves CAULLET, maire d'Avallon ;
- Monsieur Roland ENES, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, représentant du conseil général du département de l'Yonne.

2° en qualité de représentant (du personnel)

- Madame Carole GRIMMER, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Brahim BOUKHELOUA, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Françoise BONIN, représentante désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Pierre BALLOUX, personnalités qualifiées désignés par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Gislaine OUDIN et Madame Véronique PLOYART, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Yonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire, président de la CME du Centre Hospitalier d'Avallon,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne,
- Monsieur Guy CALLUE, représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la
Santé Bourgogne, Cécile COURREGES

Arrêté ARSB/DT89/OS/2010-18 du 8 juin 2010

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Tonnerre (89)

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Tonnerre, rue Jumeriaux BP 127 89700 Tonnerre (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

- Monsieur André FOURCADE, maire de Tonnerre ;
- Monsieur Jean-Pierre BOUILHAC, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Maurice PIANON, représentant le président du conseil général du département de l'Yonne.

2° en qualité de représentant (du personnel)

- Madame Sylvie NE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jacques DOUCET, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Evelyne CHAUMAT, représentante désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Charles DONADA, personnalité qualifiée désigné par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Anne-Marie RIFLER et Monsieur Alain BARREAU, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Yonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire , président de la CME du Centre Hospitalier de Tonnerre,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole de l'Yonne,
- Monsieur Daniel VANNEREAU , représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne, Cécile COURREGES

Arrêté ARSB/DT21/OS/2010-19 du 8 juin 2010

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Joigny (89)

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Joigny, 3 quai de l'hôpital BP 229 89306 Joigny (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

- Monsieur Bernard MORAINÉ, maire de Joigny;
- Monsieur Nicolas SORET, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- Monsieur Julien ORTEGA, représentant le président du conseil général du département de l'Yonne.

2° en qualité de représentant (du personnel)

- Madame Régine BENARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Djilali GUESSAB, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Manuelle MOINE, représentante désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Gérard GERMONT, personnalités qualifiées désignés par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Claire WEINBRENNER et Monsieur Gérard PERRIER représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Yonne ;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire, président de la CME du Centre Hospitalier de Joigny,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne,
- Madame Marie-Noëlle BARON , représentant des familles de personnes accueillies

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé Bourgogne, Cécile COURREGES

Arrêté ARSB/DT89/OS/2010-20 du 8 juin 2010
fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne (89)

ARTICLE 1^{er}: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne, 87/89 rue Carnot BP 92 89500 Villeneuve sur Yonne (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

- Monsieur Cyril BOULEAUX, maire de Villeneuve sur Yonne;
- Madame Monique BONNION, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à défaut un représentant de la commune siège;
- Monsieur Jean-Luc DAUPHIN, représentant le président du conseil général du département de l'Yonne.

2° en qualité de représentant (du personnel)

- Madame Françoise GIBON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-jacques CHESNAIS, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Maryline CORDIER, représentante désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Chantal HOEDTS, personnalités qualifiées désignés par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean-Claude LAUZIER et Madame Claudine WOLLENDORF, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Yonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Villeneuve sur Yonne
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, ou son représentant
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de l'Yonne
- Madame Catherine DIGARD , représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
la Santé Bourgogne, Cécile COURREGES

Arrêté n ARS/DT89/OS/2010/031 du 12 juillet 2010
Portant réquisition de la pharmacie RAGOT à St Clément

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 2 - Sens - St Clément est assuré du 12 juillet 2010 à 9 h 00 au 14 juillet 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie RAGOT située 89 Grande Rue à Sens dont le titulaire est M. RAGOT.

Le Préfet
Pascal LELARGE

Arrêté n ARS/DT89/OS/2010/032 du 12 juillet 2010
Portant réquisition de la pharmacie ELCABACHE à Sens

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 2 - Sens - St Clément est assuré du 14 juillet 2010 à 9 h 00 au 16 juillet 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie ELCABACHE située 4 rue Gambetta à Sens dont le titulaire est M. ELCABACHE

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/033 du 12 juillet 2010
Portant réquisition de la pharmacie de l'Arquebuse à Auxerre**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 6 - Auxerre Ville est assuré du 19 juillet 2010 à 9 h 00 au 20 juillet 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie de l'Arquebuse située 17 rue du 24 Août à Auxerre dont le titulaire est M. PHILIPPOT.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/034 du 12 juillet 2010
Portant réquisition de la pharmacie du Temple à Auxerre**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 6 - Auxerre Ville est assuré du 13 juillet 2010 à 9 h 00 au 14 juillet 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie du Temple située 68 bis rue du Temple à Auxerre dont le titulaire est Mme BARDIAUX.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/035 du 12 juillet 2010
Portant réquisition de la pharmacie FURON à Auxerre**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 6 - Auxerre Ville est assuré du 15 juillet à 9 h 00 au 16 juillet 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie FURON située Centre commercial Saint Siméon à Auxerre dont le titulaire est M. FURON.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/036 du 12 juillet 2010
Portant réquisition de la pharmacie PESTALOZZI à Avallon**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 10 - Avallon et Avallonnais est assuré du 9 juillet 2010 à 19 h 00 au 16 juillet 2010 à 19 h 00 par la Pharmacie PESTALOZZI située 5 rue des Odebert à Avallon dont le titulaire est M. PESTALOZZI.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/037 du 21 juillet 2010
Portant réquisition de la pharmacie de l'Europe à St Clément**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 2 - Sens - St Clément est assuré du 21 juillet 2010 à 19 h 00 au 23 juillet 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie de L'Europe située Les Champs Plaisants à Sens (89100) dont le titulaire est M. BAUDET.

Le Préfet
Le sous-préfet
Mourad CHENAF

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/038 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie SALAUN à Vinneuf.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 1 - Gatinais - Pont sur Yonne est assuré du 23 juillet 2010 à 19 h 00 au 30 juillet 2010 à 19 h 00 par la Pharmacie SALAUN située 3 rue Mirabeau à Vinneuf (89140) dont le titulaire est M. SALAUN.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/039 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie des Chaillots à Sens.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 2 - Sens - St Clément est assuré du 30 juillet 2010 à 9 h 00 au 2 août 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie des Chaillots située 2 rue Henri Dunant à Sens (89100) dont le titulaire est Mme WEECKTEEN.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/040 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie PROFFIT à Cézy.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 3 -Sens Sud - Villeneuve sur Yonne est assuré du 24 juillet 2010 à 19 h 00 au 31 juillet à 19 h 00 par la Pharmacie PROFFIT située 3 rue Félix Arvers à Cézy (89410) dont le titulaire est Mme PROFFIT.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/041 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie des Arcades à Paron.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 3 -Sens Sud - Villeneuve sur Yonne est assuré du 31 juillet 2010 à 19 h 00 au 7 août 2010 à 19 h 00 par la Pharmacie des Arcades située 24 allée des Arcades à Paron (89100) dont le titulaire est M. ES SERHIR.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/042 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie LECLERCQ à Aillant sur Tholon.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 4 - Joigny - Migennes - Pays d'Othe est assuré du 23 juillet 2010 à 19 h 00 au 26 juillet 2010 à 19 h 00 par la Pharmacie LECLERCQ située 14 rue des ponts à Aillant sur Tholon (89110) dont le titulaire est M. LECLERCQ.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/043 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie du Pont à Auxerre.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 6 - Auxerre Ville est assuré du 23 juillet 2010 à 9 h 00 au 24 juillet 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie du Pont située 114 rue du Pont à Auxerre (89000) dont le titulaire est Mme DEBAIN et M. NICOD. **du 22 juillet 2010**

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/044 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie de l'Arquebuse à Auxerre.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 6 - Auxerre Ville est assuré du 27 juillet 2010 à 9 h 00 au 28 juillet 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie de l'Arquebuse située 17 rue du 24 Août à Auxerre dont le titulaire est M. PHILIPPOT.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/045 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie Principale à Auxerre.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 6 - Auxerre Ville est assuré du 28 juillet 2010 à 9 h 00 au 29 juillet 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie Principale située 14 place Charles Surugue à Auxerre (89000) dont le titulaire est Mme LATTES.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/046 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie du Temple à Auxerre.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 6 - Auxerre Ville est assuré du 31 juillet 2010 à 9 h 00 au 2 août 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie du Temple située 68 bis rue du Temple à Auxerre dont le titulaire est Mme BARDIAUX.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/047 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie Principale à Auxerre.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 6 - Auxerre Ville est assuré du 4 août 2010 à 9 h 00 au 5 août 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie Principale située 14 place Charles Surugue à Auxerre (89000) dont le titulaire est Mme LATTES.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/048 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie LAUNAY à Appoigny.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 7 - Auxerre Nord Est est assuré du 23 juillet 2010 à 19 h 00 au 26 juillet 2010 à 19 h 00 par la Pharmacie LAUNAY située 19 place de la Liberté à Appoigny (89380) dont le titulaire est M. LAUNAY.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/049 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie de la Poste à Monéteau.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 7 - Auxerre Nord Est est assuré du 6 août 2010 à 19 h 00 au 13 août 2010 à 19 h 00 par la Pharmacie de la Poste située 19 rue de l'Abreuvoir à Monéteau (89470) dont le titulaire est Mme COCHERIL.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/060 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie FURON à Auxerre.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 6 - Auxerre Ville est assuré du 30 juillet 2010 à 9 h 00 au 31 juillet 2010 à 9 h 00 par la Pharmacie FURON située Centre commercial Saint Siméon à Auxerre dont le titulaire est M. FURON.

Le Préfet
Pascal LELARGE

**Arrêté ARS/DT89/OS/2010/061 du 22 juillet 2010
Portant réquisition de la Pharmacie TAILLANDIER à Champs sur Yonne.**

Article 1^{er} : Le service de garde et d'urgence des officines de pharmacie du Secteur 8 - Auxerre Sud est assuré du 31 juillet à 19 h 00 au 7 août 2010 à 19 h 00 par la Pharmacie TAILLANDIER située 7 rue Plaine à Champs sur Yonne (89290) dont le titulaire est Mme TAILLANDIER.

Le Préfet
Pascal LELARGE

ARRETE N° 2010- 1.89.20 du 12 juin 2010

Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise INCAMPS Fanny à 89550 HERY

Article 1^{er} : l'entreprise INCAMPS Fanny dont le siège social est situé 1 Grande rue 89550 HERY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 2 : Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le Préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

Décision du 5 juillet 2010

relative à la nomination et à l'organisation de l'intérim des inspecteurs du travail de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DIRECCTE de Bourgogne à compter du 19 juillet 2010

Article 1^{er}

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Yonne :

Section 89 1 (1 rue de Preuilly 89000 Auxerre ; 03 86 72 04 67) :

Monsieur Roland GOREGUES, inspecteur du travail

Section 89 2 (1 rue de Preuilly 89000 Auxerre ; 03 86 72 00 15)) :

Monsieur Pierre GASSER, inspecteur du travail,

Section 89 3 1 rue de Preuilly 89000 Auxerre ; 03 86 7200 14) :

Monsieur Nicolas LADU, inspecteur du travail,

Section 89 A 1 (1 rue de Preuilly 89000 Auxerre ; 03 86 72 00 07)

Madame Béatrice ACEVEDO, inspectrice du travail,

Article 2

M....., inspecteur du travail affecté au renfort départemental, est positionné dans la section 89 A 1 (1, rue de Preuilly, 89000 AUXERRE, 03 86 72 00 06) pour y être chargé du contrôle des entreprises et établissements désignés dans la décision régionale du 1^{er} décembre 2009 et pour venir en appui aux agents de contrôle.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 89 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 89 A 1, Madame Béatrice ACEVEDO ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 89 3 Monsieur Nicolas LADU ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 89 2 Monsieur Pierre GASSER.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 89 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 89 1 Monsieur Roland GOREGUES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de section 89 A 1 Madame Béatrice ACEVEDO ou, en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 89 3, Monsieur Nicolas LADU.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 89 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 89 2 Monsieur Pierre GASSER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 89 1, Monsieur Roland GOREGUES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 89 A 1, Madame Béatrice ACEVEDO.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 89 A 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 89 3 Monsieur Nicolas LADU ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 89 2, Monsieur Pierre GASSER, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 89 1, Monsieur Roland GOREGUES.

Article 4

L'intérim du contrôle des entreprises ou établissements suivants rattachés à la section 89 A 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 89 1, Monsieur Roland GOREGUES. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les règles définies à l'article 2 s'appliquent :

AAPAD, rue Michel LEPELLETIER, 89000 AUXERRE
ADIA, 47 Rond Point de la Résistance, 89300 JOIGNY
BENTELER, rue Raymond Poincaré, 89400 MIGENNES
DENIDIS, rue de Paris, 89100 SAINT DENIS LES SENS
EFISOL, zone industrielle, 89330 SAINT JULIEN du SAULT
EUROCHIMIC, rue Edouard Bouthier, 89500 VILLENEUVE sur YONNE
Fonderie MASUE, route de Chamvres, 89300 JOIGNY,
PRYSMIAN, le port au vin 89100 GRON
PRYSMIAN, 19 rue de la Paix, 89100 PARON
PSI, 19 rue de l'industrie, 89100, SENS
SNCF, la gare, 89000 AUXERRE
SNCF-EMT Villeneuve Laroche, 89400 MIGENNES
SNCF – EVEN LGV Paris Sud Est, 89400 MIGENNES
SNCF – EVEN de Seine et Yonne, 22 place Paul Bert, 89400 MIGENNES

L'intérim du contrôle des entreprises ou établissements suivants rattachés à la section 89 A 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 89 2, Monsieur Pierre GASSER. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les règles définies à l'article 2 s'appliquent :

Centre hospitalier, boulevard de Verdun 89000 AUXERRE
CLP Packaging, rue Georges Clémenceau, 89400 MIGENNES
Davey Bickford, le Moulin Gaspard, 89550 HERY
GEVELOT, route de Champeau, 89130 TOUCY
LOUAULT Remorques, 3 rue des Prés, 89170 SAINT FARGEAU
SADEF MR Bricolage, rue de la Gaillarde, 89100 SAINT CLEMENT
SAINT GOBAIN, la Mothe aux Aulnaies, 89120 CHARNY
START PEOPLE ,9 bis rue d'Alsace Lorraine, 89100 SENS.

L'intérim du contrôle des entreprises ou établissements suivants rattachés à la section 89 A 1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 89 3, Monsieur Nicolas LADU. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les règles définies à l'article 2 s'appliquent :

BDMS (AUCHAN), rue du Général LECLERC, 89200 AVALLON,
CLP Packaging, 8 rue de la Croix Verte, 89200 AVALLON,
CONIMAST International, ZI la Saunière, 89600 SAINT FLORENTIN
DRTP, 45 rue du Faubourg du Pont, 89600, SAINT FLORENTIN,
GREVIN Distribution, avenue Alfred GREVIN, 89700 TONNERRE,
LAFARGE Ciments, Frangey, 89160 LEZINNES,
LIMPA Nettoyage, 105 rue des Mignottes, 89000 AUXERRE,
MANPOWER France, 29 grande rue, 89600 SAINT FLORENTIN.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale, l'intérim est assuré par Madame Jeanne HARBONNIER, directrice du travail,(1 rue de Preuilley 89000 AUXERRE, 03 86 72 00 04).

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, l'intérim est assuré par Madame Florence LAMESA, directrice adjointe du travail, (1 rue de Preuilley 89000 AUXERRE, 03 86 72 00 43).

La directrice de l'Unité Territoriale de l'Yonne
Par délégation,
Jeanne HARBONNIER.

**Arrêté 03/2010 du 29 juin 2010
portant délégation de signature**

Article 1 : En cas d'absence de la directrice de l'établissement de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Bernard LELOUVIER, Ingénieur hospitalier en chef, à l'effet de signer :

1. les décisions d'admission et de sortie dans les services hospitaliers
2. les décisions d'admission et de sortie dans les structures médico-sociales EHPAD et foyer d'hébergement spécialisé
3. les autorisations de séjours des résidents EHPAD et du foyer d'hébergement spécialisé
4. les bulletins de situation
5. les permissions de sorties d'une durée inférieure à 48 h
6. les demandes d'admission à l'aide sociale
7. les déclarations de décès
8. les autorisations de transports de corps sans mise en bière
9. les décisions de recrutement de personnel sous contrat à durée déterminée
10. les décisions relatives à la gestion de la carrière des personnels et aux mouvements de personnel
11. les ordres de missions
12. les conventions de stage
13. les ampliations des décisions arrêtés par le chef d'établissement
14. les assignations en cas de grèves
15. les tableaux de services
16. les conventions de coopération médicale
17. les marchés et contrats avec les fournisseurs de l'établissement
18. les bons de commandes pour les achats courants hors pharmacie et produits de laboratoire
19. les bons de commandes pour les achats relatifs à la pharmacie
20. les bons de commandes pour les achats relatifs aux produits de laboratoire
21. les bons de commandes pour les achats relevant de la classe 2
22. les prises en charges pour consultations ou soins des patients hors établissement
23. les mandats
24. les titres de recettes
25. la gestion de la ligne de trésorerie courante (mobilisations, remboursements)
26. les virements de crédits à l'intérieur des titres
27. les attestations de service fait
28. les ordres de service
29. les déclarations d'accident du travail
30. la location de matériel médical (HAD)
31. les lettres de mission (HAD)
32. les courriers actifs aux médecins traitants relatifs à la situation de leurs patients
33. les courriers relatifs à la déclaration et au suivi des sinistres et contentieux avec les prestataires en assurances
34. les conventions de stages relatifs au personnel soignant et les correspondances liées
35. les autorisations de sortie de l'EHPAD
36. les autorisations de sortie des patients du service de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle pour les week-ends

Article 2 : En cas d'absence simultanée du directeur et de Monsieur Bernard LELOUVIER, ingénieur hospitalier en chef, délégation est donnée pour les compétences citées à l'article 1 à Monsieur Frédéric ROUSSEL, directeur adjoint.

Article 3 : Dans le cadre des gardes administratives, Mesdames BARAT, DELIOT GOUERAT, LE NAOUR et NIAUX, Messieurs LAROCHE, LELOUVIER et ROUSSEL ont délégation permanente de signature pour les matières énumérées en 1, 2, 4, 5 (en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture du bureau des admissions), 7, 8, 11, 22, 28 et 29 de l'article 1^{er} (annexe 2)

Article 4 : Des délégations permanentes sont consenties à Madame BARAT, Madame DELIOT GOUERAT, Madame DUDESERT, Madame DUVAL, Madame MENGUAL et Monsieur ROUSSEL pour les décisions inscrites au tableau des annexes 3.

Article 5 : En conformité avec l'instruction M21, le directeur-ordonnateur délègue à titre de comptable-matières à Monsieur Bernard LELOUVIER, ingénieur hospitalier en chef, le pouvoir d'engagement et de liquidation des dépenses dans la cadre des attributions réglementaires qui sont les siennes.

Article 6 : Dans le cadre de ses attributions, Monsieur LESEUR, praticien hospitalier, chef de service, a délégué de signature pour les bons de commandes inférieurs à 2500 euros, énumérés en 19

Article 7 : Dans le cadre de ses attributions, Monsieur PAGESY, praticien hospitalier, chef de service, a délégué de signature pour les matières énumérées en 20.

Article 8 : Dans le cadre de ses attributions, Madame DEBAILLEUL, praticien hospitalier et Monsieur GAUTHIER, praticien hospitalier, ont délégué de signature pour les matières énumérées en 36.

La Directrice
Brigitte LORRIAUX

ANNEXE 1
Délégation de signature en cas d'absence ou empêchement article (1 à 2)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
	Admissions sorties hôpital	Admissions sorties EHPAD FHS	Autorisation de séjour	Bulletins de situation	Permissions de sortie	Aide sociale	Déclarations décès	Transports de corps	Recrutement	Carrière	Ordres de mission	Conventions de stage	Ampliations	Assignment grève	Tableaux de service	Convention médicale	Marchés	Bons de commandes achats courants	
Monsieur LELOUVIER																			
Monsieur ROUSSEL																			

	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	
	Bons de commande achats pharmacie	Bons de commande achats laboratoire	Bons de commande achats classe 2	PEC cd hors Ets	Mandats	Titre de recette	Ligne de trésorerie courante	Virement de crédits	Attestations service fait	Ordres de service	Déclarations accidents du travail	Location matériel médical HAD	Lettres de mission HAD	Courrier administratifs médecins libéraux	Suivi des sinistres	Suivi des conventions de stage	Autorisation de sortie WE patients RRF	Autorisation de sortie EHPAD	
Monsieur LELOUVIER																			
Monsieur ROUSSEL																			

ANNEXE 2
Délégation de signature pour astreintes administratives (article 3)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	Admissions sorties hôpital	Admissions sorties EHPAD FHS	Autorisation de séjour	Bulletins de situation	Permissions de sortie	Aide sociale	Déclarations décès	Transports de corps	Recrutement	Carrière	Ordres de mission	Conventions de stage	Ampliations	Assignment grève	Tableaux de service	Convention médicale	Marchés	Bons de commandes achats courants
Mme BARAT																		
Mme DELIOT GOUERAT																		
Mme LE NAOUR																		
Mme NIAUX																		
M. LAROCHE																		
M. LELOUVIER																		
M. ROUSSEL																		

	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
	Bons de commande achats pharmacie	Bons de commande achats laboratoire	Bons de commande achats classe 2	PEC cd hors Ets	Mandats	Titre de recette	Ligne de trésorerie courante	Virement de crédits	Attestations service fait	Ordres de service	Déclarations accidents du travail	Location matériel médical HAD	Lettres de mission HAD	Courrier administratifs médecins libéraux	Suivi des sinistres	Suivi des conventions de stage	Autorisation de sortie WE patients RRF	Autorisation de sortie EHPAD
Mme BARAT																		
Mme DELIOT GOUERAT																		
Mme LE NAOUR																		
Mme NIAUX																		
M. LAROCHE																		
M. LELOUVIER																		
M. ROUSSEL																		

Annexe 3
Délégation permanente de signature

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	Admissions sorties hôpital	Admissions sorties EHPAD FHS	Autorisation de séjour	Bulletins de situation	Permissions de sortie	Aide sociale	Déclarations décès	Transports de corps	Recrutement	Carrière	Ordres de mission	Conventions de stage	Ampliatiions	Assignment grève	Tableaux de service	Convention médicale	Marchés	Bons de commandes achats courants
Mme BARAT																		
Mme DELIOT GOUERAT																		
Mme PIROIT																		
Mme DUDESERT																		
Mme DUVAL																		
Mme LE NAOUR																		
M. BRIGNATZ																		
M. GAUTHIER																		
Mme DEBAILLEUL																		
M. LAROCHE																		
M. LELOUVIER																		
M. LESEUR																		
M. PAGESY																		
M. ROUSSEL																		

Annexe 3
Délégation permanente de signature

	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
	Bons de commande achats pharmacie	Bons de commande achats laboratoire	Bons de commande achats classe 2	PEC cd hors Ets	Mandats	Titre de recette	Ligne de trésorerie courante	Virement de crédits	Attestations service fait	Ordres de service	Déclarations accidents du travail	Location matériel médical HAD	Lettres de mission HAD	Courrier administratifs médecins libéraux	Suivi des sinistres	Suivi des conventions de stage	Autorisation de sortie WE patients RRF	Autorisation de sortie EHPAD
Mme BARAT																		
Mme DELIOT GOUERAT																		
Mme PIROIT																		
Mme DUDESERT																		
Mme DUVAL																		
Mme LE NAOUR																		
M. BRIGNATZ																		
M. GAUTHIER																		
Mme DEBAILLEUL																		
M. LAROCHE																		
M. LELOUVER																		
M. LESEUR																		
M. PAGESY																		
M. ROUSSEL																		

ORGANISMES NATIONAUX

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

ARRETE 89 FL 2271 du 18 juin 2010

portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes

Article 1 : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la Société d'intérêt collectif agricole – S.I.C.A DES PRODUCTEURS DE CORNICHONS DE L'YONNE ET DU LOIRET, dont le siège social est situé à APPOIGNY (Yonne), est retirée en raison de sa cessation d'activité.

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire
Catherine ROGY

RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public RFF 20108342 du 30 juin 2010– Saint Martin du Tertre

Article 1^{er} : Le terrain bâti sis à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE (89 Yonne) sur la parcelle cadastrée 0C 152 pour une superficie de 905 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte **jaune**, est déclassé du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
89354		0C	152	905
			TOTAL	905

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auxerre ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

Décision de déclassement du domaine public n°RFF 20108343 du 30 juin 2010 – Courtois sur Yonne

Article 1^{er} : Le terrain nu sis à COURTOIS-SUR-YONNE (89 Yonne) sur la parcelle cadastrée OC 515 pour une superficie de 890 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte **jaune**, est déclassé du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
89127		OC	515	890
			TOTAL	890

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de COURTOIS SUR YONNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auxerre ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

Décision de déclassement du domaine public n°RFF 20108344 du 30 juin 2010 - Bazarnes

Article 1^{er} : Le terrain ou bâti)sis à BAZARNES (89 Yonne) sur la parcelle cadastrée ZH 157 p pour une superficie de 761 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte **jaune**, est déclassé du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
89030		ZH	157p	761
			TOTAL	761

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de BAZARNES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auxerre ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

Décision de déclassement du domaine public n°RFF 20108345 du 30 juin 2010

Article 1^{er} : Les terrains nus sis à AUXERRE (89 Yonne) tels décrits dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte **jaune**, sont déclassés du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
89024		AC	219	354
89024		AB	20	262
89024		AC	302	31
			TOTAL	647

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie d'AUXERRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auxerre ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
Abdelkrim AMOURA

ORGANISMES REGIONAUX :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE

**Arrêté ARSB/DOSA/O/10.0030 du 28 mai 2010
rejetant la demande de « l'Association Aide-Ménagère à Domicile » (A.A.M.D.),
visant à augmenter la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
des cantons de Pont sur Yonne et de Sergines de 40 à 45 places,
dont 1 pour des personnes adultes handicapées**

Article 1 : La demande l'association A.D.M.D. visant à augmenter la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), des cantons de Pont sur Yonne et de Sergines de 40 à 45 places, dont 1 pour des personnes adultes handicapées, est rejetée.

Article 2 : Cette demande fait l'objet du classement prévu aux articles L.313-4 et R.319-9 du Code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et de la préfecture de l'Yonne.

La directrice générale de l'agence régionale de santé
Cécile COURREGES

Arrêté ARSB/DOSA/O/10.0031 du 28 mai 2010

rejetant la demande de l'établissement « RESIDENCE GANDRILLE EN BEL AIR », santé à augmenter le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à Saint Sauveur en Puisaye de 30 à 36 places

Article 1 : La demande de l'établissement « RESIDENCE GRANDILLE EN BEL AIR », visant à augmenter la capacité du SSIAD, sis à Saint Sauveur en Puisaye de 30 à 36 places, est rejetée.

Article 2 : Cette demande fait l'objet du classement prévu aux articles L.313-4 et R.319-9 du Code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne et de la préfecture de l'Yonne.

La directrice générale de l'agence régionale de santé
Cécile COURREGES

Arrêté DSP 021/2010 du 1^{er} juin 2010

autorisant la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste ambulatoire par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie, délégation de l'Yonne (ANPAA 89)- n° FINESS : 890001712

Article 1 : L'autorisation visée aux articles L 313-1 et L 313-3 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie, délégation de l'Yonne, 2 rue de Preuilly - 89000 AUXERRE, représentée par son président, en vue de la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste ambulatoire, à compter du 1^{er} juin 2010.

Article 2 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée pour une durée de trois ans, à titre transitoire, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, relative aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement, telle que prévue par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du gestionnaire sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° d'identité juridique : FINESS : 890001712
SIRET : 77566008702845

Appellation : ANPAA 89

Adresse : 2 rue de Preuilly 89000 AUXERRE

Statut : Association loi 1901 d'utilité publique.

Article 5 : Dès parution d'une nomenclature spécifique aux CSAPA, un nouvel arrêté sera rédigé, afin d'y inscrire l'ensemble des caractéristiques de l'établissement.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de DIJON – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes dès notification.

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne

Arrêté DG n°2010-014 en date du 18 juin 2010

portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Hélène DUPONT

Article 1^{er} : En application des articles L. 5411-1 à L. 5411-3, R. 5411-1, R. 1312-2, R. 1312-4 à R. 1312-7 du code de la santé publique, est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales l'agent de l'Agence régionale de santé de Bourgogne dont le nom suit :

Madame Hélène DUPONT, pharmacienne inspectrice de santé publique

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de chacun des départements de la région.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de
Bourgogne,
Cécile COURREGES

Arrêté DG n°2010-015 en date du 18 juin 2010
portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Odile DEYDIER

Article 1^{er} :

En application des articles L. 5411-1 à L. 5411-3, R. 5411-1, R. 1312-2, R. 1312-4 à R. 1312-7 du code de la santé publique, est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales l'agent de l'Agence régionale de santé de Bourgogne dont le nom suit :

- Madame Odile DEYDIER, pharmacienne inspectrice de santé publique

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de chacun des départements de la région.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Cécile COURREGES

Arrêté DG n°2010-016 en date du 18 juin 2010
portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Pascal PICHON

Article 1^{er} :

En application des articles L. 5411-1 à L. 5411-3, R. 5411-1, R. 1312-2, R. 1312-4 à R. 1312-7 du code de la santé publique, est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales l'agent de l'Agence régionale de santé de Bourgogne dont le nom suit :

- Monsieur Pascal PICHON, pharmacien inspecteur de santé publique

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de chacun des départements de la région.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Cécile COURREGES

Arrêté DG n°2010-017 en date du 18 juin 2010
portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Marie-Odile MAIRE

Article 1^{er} :

En application des articles L. 5411-1 à L. 5411-3, R. 5411-1, R. 1312-2, R. 1312-4 à R. 1312-7 du code de la santé publique, est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales l'agent de l'Agence régionale de santé de Bourgogne dont le nom suit :

Madame Marie-Odile MAIRE, pharmacienne inspectrice de santé publique

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de chacun des départements de la région.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
Cécile COURREGES

Arrêté DG n°2010-018 en date du 18 juin 2010
portant habilitation d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de
Bourgogne – Philippe MORIN

Article 1^{er} :

En application des articles L. 5411-1 à L. 5411-3, R. 5411-1, R. 1312-2, R. 1312-4 à R. 1312-7 du code de la santé publique, est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions pénales l'agent de l'Agence régionale de santé de Bourgogne dont le nom suit :

Monsieur Philippe MORIN, pharmacien inspecteur de santé publique

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de chacun des départements de la région.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de
Bourgogne,
Cécile COURREGES

Décision n° 2010-04 bis du 27 juillet 2010
modifiant la décision n°2010-03 relative à la délégation de signature de la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, à charge pour eux d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions les concernant à :

- > **Monsieur Didier JAFFRE**, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (suppléant de la directrice générale) ;
- > **Madame Francette MEYNARD**, directrice de la santé publique (suppléante de la directrice générale).

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leur champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

- > **Monsieur Didier JAFFRE**, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,
 - > les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
 - > les décisions relatives à l'engagement des dépenses et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
 - > les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie y compris ceux situés en délégation territoriale sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;
 - > en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :

Madame Françoise JANDIN, conseiller médical auprès du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière de gestion des emplois médicaux et hospitaliers ;

Monsieur Pascal AVEZOU, responsable du département Organisation de l'offre de soins de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière d'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie et de gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire ;

Monsieur André MAGNIN, adjoint au responsable du département Organisation de l'offre de soins de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière d'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie et de gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire ;

Madame Virginie BLANCHARD, responsable du département Financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière d'allocation budgétaire et de tarification des établissements et services de santé et médico-sociaux ;

Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, adjointe au responsable du département Financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière d'allocation budgétaire et de tarification des établissements et services de santé et médico-sociaux ;

Madame Isabelle ROUYER, responsable du département Appui à la performance de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, dans les matières relatives à l'efficience organisationnelle au sein des établissements et services de santé et médico-sociaux ;

Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au responsable du département Appui à la performance de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, dans les matières relatives à l'efficience organisationnelle au sein des établissements et services de santé et médico-sociaux ;

Madame Marie-Line RICHARD, responsable du département Personnels et professionnels de santé de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière de démographie, de gestion et de suivi des professions et personnels de santé ;

Madame Chantal MEHAY, adjointe au responsable du département Personnels et professionnels de santé de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière de démographie, de gestion et de suivi des professions et personnels de santé.

- **Madame Francette MEYNARD**, directrice de la santé publique,
 - les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
 - les décisions relatives à l'engagement des dépenses et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
- Monsieur Marc DI PALMA**, responsable du département Prévention et Gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, d'expertise pharmaceutique et biologique, de vigilances et gestion des risques liés aux soins, ainsi qu'en matière de santé environnementale ;
- Monsieur Bruno MAESTRI**, adjoint au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, d'expertise pharmaceutique et biologique, de vigilances et gestion des risques liés aux soins, ainsi qu'en matière de santé environnementale ;
- Madame Hélène DUPONT** adjointe au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, d'expertise pharmaceutique et biologique, de vigilances et gestion des risques liés aux soins, ainsi qu'en matière de santé environnementale ;
- Monsieur Jean-François DODET**, responsable du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, en matière de développement et de suivi des politiques de prévention ;
- Monsieur Philippe RABOULIN**, adjoint au responsable du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, en matière de développement et de suivi des politiques de prévention.
- **Madame Annie TOUROLLE**, directrice des ressources humaines et des affaires générales,
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, a gestion du parc automobile, la gestion informatique, la gestion documentaire ;
 - les décisions relatives à l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant de la direction des ressources humaines et des affaires générales.
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales ;

- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des affaires générales, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - **Madame Catherine PHAM**, adjointe au directeur des ressources humaines et des affaires générales, pour la totalité des décisions et correspondances énumérées ci-dessus et relevant de la compétence de la direction des ressources humaines et des affaires générales ; les décisions relatives à l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant de la direction des ressources humaines et des affaires générales.
 - **Madame Pascale COLLIGNON**, responsable du département Système d'Information de la direction des ressources humaines et des affaires générales, pour les décisions et correspondances relevant du champ de compétences du département Systèmes d'Information ; l'engagement des dépenses et la certification du service fait des dépenses relevant du département Système d'Information.
 - **Madame Mady VERMEULEN**, responsable du département Achat-Logistique-Immobilier-Archives-Documentation (ALIAD), l'engagement des dépenses et la certification du service fait, pour les décisions et correspondances relevant du champ de compétences du département ALIAD.
 - **Madame Nathalie MARTIN-DUCROUX**, responsable du département des ressources humaines pour les décisions et correspondances relevant du champ de compétences du département des ressources humaines et pour l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant du département des ressources humaines.
- **Monsieur Pascal DURAND**, directeur du pôle pilotage,
 - les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, à la gestion du risque assurantiel, au suivi du pilotage des contrats, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, à la maîtrise des risques internes ;
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle pilotage ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle pilotage, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - **Madame Catherine GRUX**, adjointe au directeur du pilotage, pour la totalité des décisions et correspondances énumérées ci-dessus et relevant de la compétence du pôle pilotage.
- **Monsieur Yves RULLAUD**, délégué territorial de la Côte d'Or,
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Côte d'Or ;
 - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Côte d'Or ;
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Côte d'Or ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Côte d'Or, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de la Côte d'Or, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - **Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD**, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de la Côte d'Or ;
 - **Monsieur Philippe BAYOT**, responsable du pôle Offre de santé de la délégation territoriale de la Côte d'Or
- **Monsieur André LORRAINE**, délégué territorial de la Nièvre,
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Nièvre ;

- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Nièvre ;
- les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Nièvre ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Nièvre, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de la Nièvre, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - **Madame Renée PINQUIER**, adjointe au délégué territorial de la Nièvre ;
 - **Madame Carolyn GOIN**, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de la Nièvre ;
 - **Monsieur Régis DINDAUD**, responsable du pôle Offre de de la délégation territoriale de la Nièvre
- **Madame Geneviève FRIBOURG**, déléguée territoriale de Saône et Loire,
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Saône et Loire ;
 - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Saône et Loire,
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Saône et Loire, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de la Saône et Loire, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - **Madame Nathalie PLISSONNIER**, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire ;
 - **Monsieur Jean-Marc YVON**, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de Saône et Loire ;
 - **Monsieur Nicolas ROTIVAL**, responsable du pôle Offre de santé de la délégation territoriale de Saône et Loire.
- **Monsieur Pierre GUICHARD**, délégué territorial de l'Yonne,
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de l'Yonne ;
 - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Yonne,
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Yonne ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de l'Yonne, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de l'Yonne, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - **Madame Jacqueline LAROSE**, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne

Article 3

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelque soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne
Cécile COURREGES

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE – UNITE TERRITORIALE CENTRE EST

COMMUNIQUE I.N.A.O. du 9 juin 2010 AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA DELIMITATION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE DE L'A.O.C. « CREMANT DE BOURGOGNE »

L'institut National de l'Origine et de la Qualité réalise une enquête publique sur le projet de délimitation de l'aire géographique de l'appellation « CREMANT DE BOURGOGNE » tel qu'approuvé par le Comité National des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux de vie, lors de sa séance du 09 juin 2010. Cette enquête est destinée à recueillir toute observation motivée sur ce projet.

Cette enquête durera deux mois à compter du 01/07/2010 soit jusqu'au 01/09/2010. Pendant cette période, la liste des communes retenues et le rapport consignait le choix des critères de délimitation adoptés seront consultables, sur rendez-vous, au site I.N.A.O de Dijon, Mâcon et Villefranche.

- **INAO DIJON** - 51 rue de Mulhouse - 21000 DIJON
- **INAO MACON** - 5 rue de l'Héritan – 71000 MACON
- **INAO VILLEFRANCHE** - ZAC du Martelet – 70 rue des Chantiers du Beaujolais - 69400 LIMAS

Liste des communes du projet d'aire géographique de l'AOC Crémant de Bourgogne dans lesquelles peuvent se dérouler toutes les opérations de la production :

Département de Côte d'Or

ALOXE-CORTON	DAIX	NOLAY
ANCEY	DIJON	NUITS-SAINT-GEORGES
ARCENANT	ECHEVRONNE	OBTREE
AUXEY-DURESSES	L'ETANG-VERGY	PERNAND-VERGELESSES
BAUBIGNY	FIXIN	PLOMBIERES-LES-DIJON
BEAUNE	FLAGEY-ECHEZEUX	POINCON-LES-LARREY
BELAN-SUR-OURCE	FUSSEY	POMMARD
BEVY	GEVREY-CHAMBERTIN	POTHIERES
BISSEY-LA-COTE	GILLY-LES-CITEAUX	PREMEAUX-PRISSEY
BLIGNY-LES-BEAUNE	GOMMEVILLE	PULIGNY-MONTRACHET
BONCOURT-LE-BOIS	GRISELLES	REULLE-VERGY
BOUIX	LARREY	LA ROCHEPOT
BOUZE-LES-BEAUNE	MAGNY-LES-VILLERS	SAINT-AUBIN
BRION-SUR-OURCE	MALAIN	SAINT-ROMAIN
BROCHON	MARCENAY	SANTENAY
CHAMBOLLE-MUSIGNY	MAREY-LES-FUSSEY	SAVIGNY-LES-BEAUNE
CHARREY-SUR-SEINE	MARSANNAY-LA-COTE	SEGROIS
CHASSAGNE-MONTRACHET	MASSINGY	LADOIX-SERRIGNY
CHAUMONT-LE-BOIS	MAVILLY-MANDELLOT	TALANT
CHAUX	MELOISEY	THOIRES
CHENOVE	MESSANGES	VANNAIRE
CHEVANNES	MEUILLEY	VAUCHIGNON
CHOREY-LES-BEAUNE	MEURSAULT	VILLARS-FONTAINE
COLLONGES-LES-BEVY	MOLESME	VILLEDIEU
COMBLANCHIEN	MONTHELIE	VILLERS-LA-FAYE
CORCELLES-LES-MONTS	MONTLIOT-ET-	VILLERS-PATRAS
CORGOLOIN	COURCELLES	VIX
CORMOT-LE-GRAND	MOREY-SAINT-DENIS	VOLNAY
CORPEAU	MOSSON	VOSNE-ROMANEE
COUCHEY	NANTOUX	VOUGEOT
CURTIL-VERGY	NOIRON-SUR-SEINE	

Département du Rhône

ALIX	CORCELLES-EN-	MONTMELAS-SAINT-SORLIN
ANSE	BEAUJOLAIS	MORANCE
L'ARBRESLE	DAREIZE	NUELLES
LES ARDILLATS	DENICE	ODENAS
ARNAS	EMERINGES	OINGT
BAGNOLS	FLEURIE	LES OLMES
BEAUJEU	FRONTENAS	LE PERREON
BELLEVILLE	GLEIZE	POMMIERS
BELMONT-D'AZERGUES	JARNIOUX	POUILLY-LE-MONIAL
BLACE	JULIENAS	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
LE BOIS-D'OINGT	JULLIE	REGNIE-DURETTE
LE BREUIL	LACENAS	RIVOLET
BULLY	LACHASSAGNE	SALLES-ARBUISSONNAS-
CERCIE	LANCIE	EN-BEAUJOLAIS
CHAMBOST-ALLIERES	LANTIGNIE	SARCEY
CHAMELET	LEGNY	SAINT-CLEMENT-SUR-
CHARENTAY	LETRA	VALSONNE
CHARNAY	LIERGUES	SAINT-CYR-LE-CHATOUX
CHATILLON	LIMAS	SAINT-DIDIER-SUR-
CHAZAY-D'AZERGUES	LOZANNE	BEAUJEU
CHENAS	LUCENAY	SAINT-ETIENNE-DES-
CHESSY	MARCHAMPT	OULLIERES
CHIROUBLES	MARCY	SAINT-ETIENNE-LA-
COGNY	MOIRE	VARENNE

SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE
SAINT-JEAN-D'ARDIERES
SAINT-JEAN-DES-VIGNES
SAINT-JULIEN

SAINT-JUST-D'AVRAY
SAINT-LAGER
SAINT-LAURENT-D'OINGT
SAINT-LOUP
SAINTE-PAULE
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
SAINT-VERAND

TERNAND
THEIZE
VAUX-EN-BEAUJOLAIS
VAUXRENARD
VERNAY
VILLE-SUR-JARNIOUX
VILLIE-MORGON

Département de Saône et Loire

ALUZE
AMEUGNY
AZE
BARIZEY
BERZE-LE-CHATEL
BERZE-LA-VILLE
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
BISSY-LA-MACONNAISE
BISSY-SOUS-UXELLES
BISSY-SUR-FLEY
BLANOT
BONNAY
BOUZERON
BOYER
BRAY
BRESSE-SUR-GROSNE
BURGY
BURNAND
BUSSIERES
BUXY
CERSOT
CHAGNY
CHAINTE
CHAMILLY
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES
CHANES
CHANGE
CHAPAIZE
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION
CHARBONNIERES
CHARDONNAY
CHARNAY-LES-MACON
CHARRECEY
CHASSELAS
CHASSEY-LE-CAMP
CHATEAU
CHEILLY-LES-MARANGES
CHENOVES
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES
CHISSEY-LES-MACON
CLESSE
CORTAMBERT
CORTEVAIX
COUCHES
CRECHES-SUR-SAONE
CREOT
CRUZILLE
CULLES-LES-ROCHES
CURTIL-SOUS-BURNAND

DAVAYE
DENNEVY
DEZIZE-LES-MARANGES
DONZY-LE-NATIONAL
DRACY-LE-FORT
DRACY-LES-COUCHES
EPERTULLY
ETRIGNY
FARGES-LES-MACON
FLEY
FONTAINES
FUISSE
GENOUILLY
GERMAGNY
GIVRY
GREVILLY
HURIGNY
IGE
JALOGNY
JAMBLES
JUGY
JULLY-LES-BUXY
LACROST
LAIVES
LAIZE
LEYNES
LOURNAND
LUGNY
MACON
MALAY
MANCEY
MARTAILLY-LES-BRANCION
MASSY
MELLECEY
MERCUREY
MILLY-LAMARTINE
MONTAGNY-LES-BUXY
MONTBELLET
MONTCEAUX-RAGNY
MOROGES
NANTON
OZENAY
PARIS-L'HOPITAL
PERONNE
PIERRECLOS
PRETY
PRISSE
PRUZILLY
REMIGNY
LA ROCHE-VINEUSE
ROMANECHÉ-THORINS
ROSEY
ROYER
RULLY

SAINT-ALBAIN
SAINT-AMOUR-BELLEVUE
SAINT-BOIL
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE
SAINT-DENIS-DE-VAUX
SAINT-DESERT
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
SAINT-GILLES
SAINT-JEAN-DE-VAUX
SAINT-JEAN-DE-TREZY
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
SAINT-MARD-DE-VAUX
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
SAINT-PIERRE-DE-VARENNE
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
SAINT-VALLERIN
SAINT-VERAND
SAINT-YTHAIRE
LA SALLE
SALORNAY-SUR-GUYE
SAMPIGNY-LES-MARANGES
SANTILLY
SASSANGY
SAULES
SAVIGNY-SUR-GROSNE
SENNECEY-LE-GRAND
SENOZAN
SERCY
SERRIERES
SIGY-LE-CHATEL
SOLOGNY
SOLUTRE-POUILLY
TOURNUS
UCHIZY
VAUX-EN-PRE
VERGISSON
VERS
VERZE

LE VILLARS
LA VINEUSE

VINZELLES
VIRE

FLEURVILLE

Département de l'Yonne

ACCOLAY
ASQUINS
AUGY
AUXERRE
BEINE
BERNOUIL
BERU
BLEIGNY-LE-CARREAU
CHABLIS
CHAMPVALLON
LA CHAPELLE-
VAUPELTEIGNE
CHARENTENAY
CHEMILLY-SUR-SEREIN
CHENEY
CHICHEE
CHITRY
COLLAN
COULANGES-LA-VINEUSE

COURGIS
CRAVANT
DANNEMOINE
DYE
EPINEUIL
ESCOLIVES-SAINTE-
CAMILLE
FLEYS
FONTENAY-PRES-CHABLIS
IRANCY
JOIGNY
JUNAY
JUSSY
LIGNORELLES
LIGNY-LE-CHATEL
MALIGNY
MIGE
MOLOSMES
MOUFFY

POILLY-SUR-SEREIN
PREHY
QUENNE
SAINT-BRIS-LE-VINEUX
SAINT-CYR-LES-COLONS
SAINT-PERE
SERRIGNY
THAROISEAU
TONNERRE
TRONCHOY
VAL-DE-MERCY
VENOY
VERMENTON
VEZELAY
VEZINNES
VILLY
VINCELOTES
VIVIERS
VOLGRE

Liste des communes du projet d'aire géographique de l'AOC Crémant de Bourgogne dans lesquelles peuvent se dérouler toutes les opérations de la production à l'exception de la récolte des raisins :

CHATILLON-SUR-SEINE, GRANCEY-SUR-OURCE, MONTAGNY-LES-BEAUNE

Les personnes ayant un intérêt légitime avec le projet d'aire géographique concernée peuvent formuler, durant la mise à l'enquête, des **réclamations** qui **doivent être envoyées par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, au Site INAO de Mâcon - 5 rue de l'Héritan - 71000 MACON**

AVIS DE CONCOURS

Agence régionale de santé de Bourgogne – DT Yonne

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un psychomotricien au centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)

En application de l'article 17 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière Le Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE organise un concours sur titres, afin de recruter un Psychomotricien

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L. 4332-5 de code de la santé publique

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne

4 Avenue Pierre Scherrer

BP- 99

89011 AUXERRECEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication (le cachet de la poste faisant foi)

Trésorerie générale de l'Yonne



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT	SIRET 10050000801103
Direction / Etablissement	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Service	TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE	Téléphone
Adresse	N° : 9 Rue : Marie Noël Commune : Auxerre Code postal : BP 109 89011 Auxerre Cédex	Courriel tgper089.personnel@ dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M. BITTAN	Téléphone
Fonction	Fondé de Pouvoir auprès du Trésorier Payeur Général de l'Yonne	Courriel tgper089.personnel@ dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'ETAT	Date de début	01	12	10
Emploi exercé	Agent d'administration du Trésor public dans une trésorerie spécialisée dans la gestion des Collectivités locales	Date de fin	30	11	11
Rémunération brute mensuelle	1 352,04 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi					
Descriptif de l'emploi	Agent administratif chargé du suivi des dépenses et des recettes de différentes collectivités (communes, Communauté de commune, Hôpital, Maison de retraite...) ainsi que de la comptabilisation des opérations dans une Recette Perception				
Lieu d'exercice de l'emploi	Trésorerie de Tonnerre				

Agence régionale de santé de Bourgogne – DT Saône et Loire

Avis de concours interne sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé à l'hôpital Corsin de Tramayes (71)

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Hôpital Corsin de TRAMAYES aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 1 poste de cadre de santé vacant dans l'établissement.

Avis de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers à l'EPSMS Le Vernoy à Blanzay

Un concours externe sur épreuves aura lieu à l'EPSMS Le Vernoy – ZI La Fiolle – 71450 BLANZY, en application du 1° de l'article 7 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'adjoint des cadres hospitaliers branche gestion financière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 de la loi 83-6934 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- les titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;
- les titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à monsieur le Directeur – EPSMS LE VERNY –ZI. LA FIOLE – 71450 BLANZY dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis.

Avis de concours sur titre pour les recrutement de deux diététiciens au centre hospitalier William Morey de Chalon Sur Saône (71)

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône en application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir
2 postes de Diététicien.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires, soit du BTS de Diététicien ou du DUT spécialité Biologie appliquée, option Diététique ou d'un titre de qualification admis en équivalence, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Pour les candidats Européens, être ressortissants des états membres de la Communauté Européenne ou des autres états parties à l'accord sur l'espace économique européen, être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de 2 mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels qualifiés au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71) dans les conditions fixées par le décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir

4 postes d'ouvriers professionnels qualifiés.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- d'une certification inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans un délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey – 7 quai de l'Hôpital – BP 120 – 71321 CHALON SUR SAONE CEDEX.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 10 aides soignant (e)s ou auxiliaires de puériculture au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône dans les conditions fixées par l'article 5-4 du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié, portant statuts particuliers des aides-soignant(e)s, en vue de pourvoir 10 postes d'aides-soignant(e)s ou d'auxiliaires de puériculture.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires d'un diplôme professionnel d'aide-soignant, soit d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique soit d'un diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au **recueil des actes administratifs** de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de recrutement sans concours de cinq agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004 en vue de pourvoir 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie.

Ce recrutement est ouvert aux candidats sans conditions de titres ou de diplômes.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au **recueil des actes administratifs** de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu par le décret sus-mentionné, les candidats préalablement retenus par la commission instituée pour ce recrutement.

Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de un(e) assistance(e) social(e) cadre de santé au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône en vue de pourvoir

1 poste d'Assistant(e) Social(e) Cadre de Santé.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, qui ont la qualité d'Assistant(e) social(e) éducatif, de Conseiller en Economie Sociale et Familiale, d'Educateur technique spécialisé, d'Educateur de jeunes enfants et d'Animateur.

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2010 d'au-moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps et fonctions précités.

Ils doivent également être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de 2 mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis d'ouverture de concours interne sur titre pour le recrutement de trois infirmier(e)s – cadres de santé au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir

3 postes d'infirmier(e)s cadres de santé.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n° 89.609 du 1er septembre 1989 et n° 89.613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au **recueil des actes administratifs** de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat puéricultrice au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir

1 poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'État Puéricultrice.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au **recueil des actes administratifs** de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux infirmier(e)s anesthésistes diplômé(e) d'Etat au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir

2 postes d'infirmier(e)s anesthésistes diplômé(e)s d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au **recueil des actes administratifs** de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours sur titre pour le recrutement de deux techniciens de laboratoire au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)

Un concours sur titre aura lieu au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône en application du décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, modifié, et de la circulaire DH/8 D n° 89 320 du 16 janvier 1990 relative à son application, en vue de pourvoir 2 postes de technicien de laboratoire vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires :

- du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- ou du diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- ou du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- ou du brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- ou du brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- ou du brevet de technicien supérieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques ou option Analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- ou du diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- ou du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- ou du diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- ou du certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, ils doivent être ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au **recueil des actes administratifs** de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

**Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier(e) de bloc opératoire diplômé(e) d'Etat
au centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône**

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88/1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir

1 poste d'infirmier(e) de bloc opératoire diplômé(e) d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'État ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au **recueil des actes administratifs** de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement de dix infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat au centre
hospitalier William Morey de Chalon sur Saône**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir

10 postes d'infirmiers(es) diplômés(es) d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes énumérées à l'article 5 de la loi n° 89.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'État ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2009.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au **recueil des actes administratifs** de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux aides soignant(e)s à l'EHPAD de
Couches (71)**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des personnels aides-soignants, les titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture – remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidatures devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard, un mois après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à

Madame la Directrice
EHPAD Georges Carthieux
46 rue Saint Nicolas
71 490 COUCHES

**Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'1 Agent de Maîtrise – spécialité
restauration - au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (71)**

Références :

Conformément au Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir **1 poste d'agent de maîtrise**, dans la **spécialité Restauration**, au sein du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey :

Conditions de candidature :

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

A titre dérogatoire et nonobstant les dispositions du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45, pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du même décret (8 août 2007), les agents d'entretien qualifiés comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade pourront se présenter au concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise.

Délais de candidature :

Les demandes d'admission à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard, le cachet de La Poste faisant foi, au :

**CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Concours Agent de Maîtrise
rue Auguste Champion
71331 CHALON sur SAONE Cedex**

au plus tard **deux mois après l'affichage du présent avis** en préfecture et sous-préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Mme MULLER – Directeur-Adjoint
Direction des Ressources Humaines
SEVREY
71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX
Tél. : 03-85-92-82-33

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) aide soignant(e) à la
résidence départementale d'accueil et de soins de Mâcon (71)**

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 et 5 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- à l'article 6-2^{ème} du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Résidence Départementale d'Accueil et de Soins
Rue Jean Bouvet
71018 MACON CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.

Recrutement d'un adjoint administratif

A la Direction des services économiques et logistiques au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (71)

En application du décret n° 2007-1184 du 3 août 2007 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier procède au recrutement d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, sont à envoyer au :

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY

Recrutement Adjoint Administratif

rue Auguste Champion

71331 CHALON sur SAONE Cedex

au plus tard deux mois après l'affichage du présent avis en préfecture et sous-préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus sur dossier par la commission constituée chargée du recrutement.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Mme MULLER – Directeur-Adjoint
Direction des Ressources Humaines
SEVREY
71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX
Tél. :03-85-92-82-33

Avis de concours interne sur titre pour le recrutement de trois cadres de santé - Filière infirmière au centre hospitalier spécialisé de Sevrey à Chalon sur Saône (71)

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY- CHALON-sur-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n° 89-609 et n° 89-163 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant au moins accompli cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les **candidatures** doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé – SEVREY – 71331 - CHALON-sur-SAONE Cedex (Direction des Ressources Humaines), dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication de l'avis de concours.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu de concours.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Mme MULLER – Directeur-Adjoint
Direction des Ressources Humaines
SEVREY
71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX
Tél. :03-85-92-82-33

Le Centre hospitalier spécialisé de Sevrey (71) recrute quatre Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

En application du décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Une commission de recrutement d'au moins 3 membres établira une liste d'aptitude après examen sur dossier et audition des candidats.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, est à envoyer au :

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY

Recrutement ASHQ

rue Auguste Champion

71331 CHALON sur SAONE Cedex

au plus tard **deux mois après l'affichage du présent avis** en préfecture et sous-préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Mme MULLER – Directeur-Adjoint
Direction des Ressources Humaines
SEVREY
71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX
Tél. :03-85-92-82-33

**Un concours sur titre est ouvert à l'EPSMS le Vernoy –Z.I. La Fiolle – 71450 BLANZY
afin de pourvoir à 1 poste d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE pour exercer en qualité de
moniteur d'atelier**

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures composées :

- d'une lettre de motivation,
- d'un Curriculum Vitae (expériences, formations, stages, fonctions exercées, lieu et durée...)
- d'une copie des titres et diplômes
- d'une copie du livret de famille et copie recto-verso de la carte d'identité

Sont à adresser à

Monsieur le Directeur – EPSMS LE VERNOY
Zone Industrielle La Fiolle
71450 BLANZY

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'avis.

**Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un(e) aide soignant(e)
à l'EHPAD de Frontenaud (71)**

L'E.H.P.A.D. de FRONTENAUD (Saône et Loire) organise un CONCOURS sur TITRES pour le recrutement d'un(e) AIDE-SOIGNANT(e).

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 6 du décret n° 2007-1188 du 03 août 2007 portant statuts particuliers des personnels aides soignants, les titulaires du diplôme professionnel d'Aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-médico-psychologique – remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae ainsi que les justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis, devront être adressés à : Monsieur le Directeur de l'EHPAD de FRONTENAUD – 495, Route du Château des Crôzes – 71580 FRONTENAUD délai d'un mois. (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire.